

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 93
N° 12.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO TIUNU 1950

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN	SIX MOIS	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.		Annonces judiciaires : la ligne.....	
Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.			3 fr.	
France et territoires d'Outre-mer...	125 fr.	70 fr.			Les mêmes, renouvelées : la ligne....	
Etranger.....	175 fr.	85 fr.			4 fr.	
					Annonces commerciales et avis divers.	
					10 fr.	
					Les mêmes renouvelées.....	
					5 fr.	
					Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.....	
					5 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1949 8 nov. Décret approuvant la délibération du 15 juin 1949 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie modifiant le régime des patentes et licences. (Arrêté de promulgation n° 647 a.p.a., du 2 juin 1950).....	250
8 nov. Décret approuvant une délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie du 24 juin 1949 relative aux droits d'entrée. (Arrêté de promulgation n° 647 a.p.a., du 2 juin 1950)....	251
15 nov. Décret approuvant une délibération en date du 24 juin 1949 modifiée par deux délibérations en date du 27 septembre 1949 prises par l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie tendant à modifier l'assiette et le taux des droits de douane applicables dans ce territoire. (Arrêté de promulgation n° 647 a.p.a., du 2 juin 1950).....	251
Extraits.....	251

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1950 25 mai Arrêté n° 611 j., rendant exécutoires trois délibérations de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie.....	251
29 mai Arrêté n° 619 p.t.t., fixant pour compter du 1 ^{er} juillet 1950 à 0,20 franc-or par mot la taxe télégraphique intérieure des radiotélégrammes échangés avec les stations mobiles.....	266
29 mai Arrêté n° 620 i.t., portant fixation des conditions de travail des ouvriers du service local des travaux publics.....	266

29 mai Arrêté n° 621 i.t., déterminant les conditions générales d'hygiène et de sécurité sur les lieux de travail dans les Etablissements français de l'Océanie..	271
29 mai Arrêté n° 622 i.t., portant institution du livre de paye dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie.....	272
29 mai Arrêté n° 623 a.p.a., promulguant dans la colonie le décret n° 46-2290 du 16 octobre 1946 portant organisation et fixant le mode de fonctionnement des réseaux de télécommunication des territoires de l'Union française placés sous le contrôle du ministère de la France d'outre-mer et portant création d'un conseil de télécommunication de l'Union française.....	273
29 mai Décision n° 624 t.p., autorisant la restitution de cautionnement définitif à la société Drollet-Hallais.....	273
31 mai Arrêté n° 630 a.p.a., portant abrogation de l'arrêté du 1 ^{er} janvier 1947 créant la Société d'Etudes Océaniques.....	274
31 mai Arrêté n° 633 f.c., portant résiliation d'un marché....	274
31 mai Décision n° 637 e., 1 ^o) affectant M. Henri Paulbrun, inspecteur central de l'enregistrement, en qualité de sans gestion au service de l'enregistrement et des domaines pour compter du 19 mai 1950, date de son arrivée dans le territoire ; 2 ^o) répartissant entre MM. Jean Roucaute et Henri Paulbrun, inspecteurs centraux de l'enregistrement à compter du 1 ^{er} juin 1950, les attributions actuellement confiées au premier d'entre eux et les charges dont celui-ci est investi.	274
1 ^{er} juin Arrêté n° 638 a.p.a., rapportant un acte de promulgation.....	274
1 ^{er} juin Décision n° 644 e., organisant les examens professionnels pour l'intégration dans les cadres locaux, des auxiliaires permanents et temporaires, des agents contractuels et des agents journaliers ayant une solde supérieure à 150 francs par jour.....	275
2 juin Arrêté n° 649 s.r.p., créant une annexe temporaire de l'asile d'aliénés de Papeete.....	276
3 juin Arrêté n° 654 a.p.a., admettant les nommés Peaiti a Pea, Tekurio Regihej Teragi, Afo Albert, à bénéficier des dispositions de la loi du 14 mai 1885 sur la libération conditionnelle.....	276

3 juin	Arrêté n° 656 co., fixant les conditions de la délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, du 13 décembre 1949 relative à l'impôt sur les chiens. (Arrêté n° 392 co., du 29 mars 1950).....	277
5 juin	Arrêté n° 657 d.c.s., établissant l'indemnité représentative de la ration de vivres aux militaires à solde mensuelle et journalière (européens et originaires) au 1 ^{er} juin 1950.....	280
6 juin	Arrêté n° 658 f.c., portant rectification à l'arrêté n° 4288 f.c., du 30 novembre 1949 portant autorisation de virements de crédits dans le budget 1949 de la Commune de Papeete.....	281
6 juin	Décision n° 659 c., portant nomination de M. Reboul, administrateur des colonies comme chef de circonscription des Iles Marquises.....	281
	Extraits	281

ACTES MUNICIPAUX

(Commune d'Uturoa).

1950 10 mai	Arrêté municipal n° 3, modifiant les tarifs des concessions d'eau applicables aux concessionnaires de la catégorie C.....	283
10 mai	Arrêté municipal n° 4, allouant une subvention de 10.000 francs aux écoles libres de la Commune d'Uturoa.....	284
10 mai	Arrêté municipal n° 5, allouant une subvention de 8.000 francs aux associations sportives d'Uturoa.....	284

AVIS OFFICIELS

Avis concernant les formalités d'entrée aux Etats-Unis d'Amérique applicables aux ressortissants français de l'Océanie.....	284
Commission de surveillance des prix et du bureau central de la main-d'œuvre du port. — Avis.....	285
Enquête de commodo et incommodo. — Madame Marguerite Nordman par procuration Ethel Nordman.....	285
Circonscription des Tuamotu-Gambier. — Election du 5 février 1950. (District de Puka-Puka).....	285
Circonscription des Iles Sous-le-Vent. — Election du 28 mai 1950. (District de Vaiaau).....	285

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	285
Annonces diverses	285

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 647 a.p.n., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 2 juin 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 rela-

tive à la promulgation des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

1^o) le décret du 8 novembre 1949 approuvant la délibération du 15 juin 1949 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie modifiant le régime des patentes et licences (J.O.R.F. du 26 novembre 1949, page 11.381).

2^o) le décret du 8 novembre 1949 approuvant une délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie du 24 juin 1949 relative aux droits d'entrée (J.O.R.F. du 26 novembre 1949, page 11.381).

3^o) le décret du 15 novembre 1949 approuvant une délibération en date du 24 juin 1949, modifiée par deux délibérations en date du 27 septembre 1949 prises par l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, tendant à modifier l'assiette et le taux des droits de douane applicables dans ce territoire (J.O.R.F. du 26 novembre 1949, page 11.381).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juin 1950.

A. ANZIANI.

N.B. — Ces délibérations ont été publiées au Journal officiel du Territoire, nos 26 et 27 des 15 et 24 décembre 1949.

DÉCRET approuvant la délibération du 15 juin 1949 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie modifiant le régime des patentes et licences.

(Du 8 novembre 1949.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération du 15 juin 1949 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie modifiant le régime des patentes et licences ;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est approuvée, en ce qui concerne les règles d'assiette, la délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie modifiant le régime des patentes et licences.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française, au Journal officiel de l'Océanie et inséré au Bulletin officiel du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 8 novembre 1949.

Georges BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

JEAN LETOURNEAU.

DÉCRET *approuvant une délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie du 24 juin 1949 relative aux droits d'entrée.*

(Du 8 novembre 1949.)

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie ;
Vu la délibération du 24 décembre 1949 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie relative aux droits d'entrée ;
Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est approuvée, en ce qui concerne les règles d'assiette, la délibération susvisée du 24 juin 1949 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie relative aux droits d'entrée.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 8 novembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
JEAN LETOURNEAU.

DÉCRET *approuvant une délibération en date du 24 juin 1949 modifiée par deux délibérations en date du 27 septembre 1949 prises par l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie tendant à modifier l'assiette et le taux des droits de douane applicables dans ce territoire.*

(Du 15 novembre 1949.)

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier des territoires d'outre-mer et les décrets du 2 juillet 1928 et 12 juin 1931 relatifs à l'application de ladite loi ;
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;
Vu les délibérations de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie en date des 24 juin 1949 et 27 septembre 1949 tendant à modifier l'assiette et le taux des droits de douane applicables dans ce territoire ;
Vu les avis conformes du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'industrie et du commerce,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est approuvée la délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie en date du 24 juin 1949, modifiée par les délibérations du 27 septembre 1949, tendant à modifier l'assiette et le taux des droits de douane applicables dans ce territoire.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal*

officiel de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 novembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de la France d'outre-mer,
Jean LETOURNEAU.

EXTRAITS

Liste par ordre de mérite, des candidats ayant subi avec succès, au cours de la session 1949, les épreuves des concours direct et professionnel pour l'accession au grade d'ad-joint technique des Travaux Publics des colonies.

1^o) *Concours direct.*

.....
Mettaie (Gaston) centre de Papeete.
.....

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n^o 611/j., *rendant exécutoires trois délibérations de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie.*

(du 25 mai 1950)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu les délibérations de ladite Assemblée des 2 et 5 mai 1950,

Sur le rapport du Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire,

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont rendues exécutoires, pour compter du jour de la promulgation du présent arrêté :

1^o) la délibération de l'Assemblée représentative en date du 2 mai 1950, relative aux émoluments des Avocats-Défenseurs,

2^o) la délibération de l'Assemblée représentative en date du 2 mai 1950, relative aux émoluments dus aux Greffiers, en matière civile et commerciale, pour les actes et formalités de leur ministère,

3^o) la délibération de l'Assemblée représentative en date des 2 et 5 mai 1950, relative aux émoluments dus aux Commissaires-Priseurs et aux frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mai 1950.

A. ANZIANI.

DELIBERATION

L'Assemblée Représentative des Etablissements Français de l'Océanie, délibérant conformément à l'article 34 du Décret No 46-2379, du 25 Octobre 1946, relatif aux attributions de l'Assemblée Représentative en matière de tarifs de frais de justice, a, dans sa séance du 2 Mai 1950, adopté la délibération dont la teneur suit :

Vu le décret du 24 août 1930 relatif à la réglementation de l'exercice de la profession d'avocats-défenseurs dans les colonies autres que les Antilles, la Réunion et l'Indochine ;

Vu l'article 24 de l'arrêté No 1029/J, du 27 Octobre 1939, portant réorganisation du corps des avocats-défenseurs ;

Vu l'arrêté local No 111/J, du 3 février 1940, fixant le tarif des émoluments des avocats-défenseurs dans les Etablissements Français de l'Océanie ;

Vu le décret No 46-2379, du 25 octobre 1946 (article 34-22°) sur les attributions de l'Assemblée en matière de frais de justice ;

Vu le rapport No 14/D.G., en date du 13 février 1950, du Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire à M. le Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie,

— : —

Article 1er.— Les émoluments des avocats-défenseurs sont réglés dans les Etablissements Français de l'Océanie, d'après le tarif fixé pour les avoués de la Métropole par le décret No 46-882, du 30 avril 1946 (Journal Officiel de la République Française du 3 mai 1946, p. 3.695 avec rectificatif au même journal officiel du 10 mai 1946, p. 3.976), sans aucune des majorations attribuées ultérieurement par décret et sans aucune bonification locale ou autre supplément.

Art. 2.— L'arrêté No 111/J, du 3 Février 1940, fixant le tarif des émoluments des avocats-défenseurs dans les Etablissements Français de l'Océanie, est abrogé.

Un Secrétaire,

Le Président,

A. BERNAST.

J. MILLAUD.

— : — : —

DECRET No 46-882 fixant le tarif des avoués (J.O. 3 mai, p. 3695 ; R., J.O. 10 mai, p. 3976).

(Du 30 avril 1946)

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 1042 c. pr. civ. ;

Vu l'ordonnance du 8 septembre 1945 relative aux tarifs des émoluments alloués aux officiers publics ou ministériels ;

Vu le décret du 20 décembre 1919 portant tarif des avoués modifié par les décrets des 2 août 1930 et 27 mai 1939 ;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement sur le territoire continental de la légalité républicaine, d'où il résulte que demeure provisoirement applicable l'acte dit décret du 8 août 1944 ;

Vu le décret du 23 mai 1945 majorant de 20 p. 100 le tarif établi par l'acte susvisé ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

TITRE 1er

Droits et émoluments alloués aux avoués près les tribunaux de première instance

Article 1er.— Dans toute instance, contradictoire ou par défaut, en matière sommaire ou ordinaire, il est alloué aux avoués en cause, indépendamment de leurs déboursés :

1° Un droit fixe ;

2° Un droit proportionnel.

Ces deux droits, qui peuvent être perçus ensemble ou séparément, constituent la seule rémunération due à l'avoué pour tous les actes de procédure, préparation, rédaction, établissement de l'original et des copies, vacations de toute nature, y compris l'obtention et la levée du jugement définitif ainsi que toutes les formalités prévues par les articles 82 a. et 82 d. du code de procédure civile modifié par le décret du 30 octobre 1935.

Sont compris dans l'obtention du jugement, la rédaction et la signification des qualités, le règlement de celles-ci, la signification du jugement à avoué et à partie, ainsi que les certificats de signification dudit jugement.

CHAPITRE 1er

Instances sur demandes principales

Section I

Instances contradictoires

§ 1er — Droit fixe.

Art. 2.— Le droit fixe est de cinq cents francs. Il peut être alloué en totalité ou par fractions. Il est notamment réduit de moitié : 1° si l'intérêt du litige n'excède pas quarante mille francs ; 2° si la demande n'est pas contestée ; 3° si le jugement est rendu sur requête, et 4° si l'affaire est relative à un accident du travail.

Art. 3.— Il n'est dû qu'un droit fixe par avoué dans une même cause.

Sont considérés comme formant une même cause toutes les demandes, eussent-elles été introduites séparément, sur lesquelles par suite de jonction, il est statué par un seul et même jugement.

S'il y a plus de deux parties dans une instance sur demande principale, le droit fixe perçu par l'avoué qui a suivi ou conclu contre plusieurs parties, est élevé de deux cent cinquante francs par chacune de ces parties, en sus de la première et jusqu'à concurrence de trois, pourvu qu'elles aient des avoués différents et des intérêts distincts.

§ 2 — Droit proportionnel.

Art. 4.— Le droit proportionnel est selon l'intérêt du litige, fixé comme suit :

Jusqu'à 100.000 fr. : 3 p. 100.

Sur l'excédent jusqu'à 500.000 fr. : 1 p. 100.

Sur l'excédent jusqu'à 1.500.000 fr. : 0,5 p. 100.

Sur l'excédent, au-dessus de 1.500.000 fr., indéfiniment : 0,1 p. 100.

Art. 5.— Le droit proportionnel est calculé sur le montant des conclusions tant principales qu'incidentes et reconventionnelles, déduction faite de la partie de ces conclusions qui n'a pas été soutenue.

Art. 6.— L'intérêt du litige, à défaut d'éléments d'ap-

préciation résultant de la demande elle-même, est déterminé :

1° Pour les demandes en exécution ou résiliation de baux : par une valeur égale au montant cumulé des loyers ou fermages, soit échus, soit à échoir, sans toutefois que le chiffre global sur lequel doit porter le droit proportionnel soit supérieur à cinq années ;

2° Pour les demandes en constitution de rente viagère ou en résiliation du contrat : par le capital exprimé au titre ou par une valeur égale à dix fois la rente annuelle demandée ou déjà existante, ou au montant cumulé des annuités si la durée de la rente est inférieure à dix années ;

3° Pour les demandes relatives aux rentes ou pensions dérivant soit d'accidents du travail, soit de l'obligation alimentaire en vertu des articles 205 et suivants du c. civ. : par une valeur égale à quatre fois la rente annuelle demandée jusqu'à 5.000 fr. et au delà par une valeur égale à cinq fois le chiffre résultant de la condamnation ;

4° Pour les demandes relatives aux contrats d'assurances de toute nature : par une valeur égale au montant cumulé, soit des primes échues, soit des arrérages restant à courir, sans toutefois que cette valeur globale excède dix années ;

5° Pour les demandes relatives à des prestations en nature : par l'évaluation faite pour la perception du droit d'enregistrement.

Art. 7.— La valeur d'un immeuble, lorsqu'elle n'est pas exprimée dans l'acte, est obtenue en multipliant le revenu annuel par vingt-cinq pour les immeubles ruraux et par vingt pour les immeubles urbains.

L'usufruit et la nue propriété sont respectivement évalués à la moitié de la valeur de l'immeuble.

Art. 8.— Pour les demandes portant sur un intérêt pécuniaire, lorsque l'intérêt du litige ne peut être établi comme il est indiqué aux articles précédents, ainsi que pour les demandes dont l'objet principal n'a pas trait à des intérêts pécuniaires, notamment pour celles concernant l'état-civil, les droits civils et civiques et la capacité juridique des personnes, le droit proportionnel est remplacé par un droit variable, multiple du droit fixe.

Les avoués en cause remettent au président du tribunal, au moment où l'affaire vient à l'audience, un bulletin, établi sous le contrôle de la chambre départementale des avoués, précisant par écrit le droit variable sollicité.

Le président du tribunal, par une décision rendue en même temps que le jugement, dont il n'est pas gardé minute et dont mention est seulement portée sur le pluri-mitif d'audience, détermine eu égard à la difficulté et à l'importance de l'affaire, le multiple du droit fixe auquel il évalue le droit variable.

Le droit à la taxe demeure réservé.

Art. 9.— Le multiple visé à l'al. 1er de l'article précédent peut varier entre un et vingt.

Art. 10.— Lorsque plusieurs demandes fondées sur une même cause et dirigées, soit contre une même partie, soit contre des parties différentes, ont été introduites séparément au lieu d'être réunies dans le même exploit, le droit proportionnel n'est dû que sur celle des demandes procurant l'émolument le plus élevé.

Art. 11.— L'intérêt du litige est déterminé jusqu'à quarante mille francs, par le chiffre de la demande ou,

s'il y a lieu, par le total des différents chefs de demande, et pour le surplus par le chiffre de la condamnation ou le total des différents chefs de condamnation dans les actions principales en dommages-intérêts qui ne résultent d'aucune convention.

Lorsque la demande en dommages-intérêts est, soit l'accessoire d'une demande principale, soit l'objet ou l'accessoire d'une demande reconventionnelle, elle entre en ligne de compte pour le calcul de l'émolument, mais seulement jusqu'à concurrence du chiffre de la condamnation.

Art. 12.— Sauf le cas prévu au deuxième alinéa de l'article précédent, n'est pas soumise au droit proportionnel la demande qui est l'accessoire d'une demande principale, lorsqu'elle est formée au cours d'une instance rémunérée par un droit de même nature.

Art. 13.— Le droit proportionnel est réduit, pour chaque avoué et par cause :

1° D'un tiers, si après l'appel d'un jugement avant faire droit ou sur incident la cour, évoquant l'affaire, statue au fond ;

2° De moitié si la demande n'est pas contestée, ou si le défendeur s'en est rapporté à justice.

Art. 14.— Pour les appels des jugements interlocutoires rendus par les juges de paix, il est alloué :

Le droit fixe ;

Le quart du droit proportionnel avec, lorsque l'appel porte une question de compétence, minimum de deux cents francs.

Section II

Instance par défaut.

Art. 15.— Il est alloué pour tous les actes de procédure y compris l'obtention et la levée des jugements par défaut, la moitié du droit fixe et le quart du droit proportionnel.

Art. 16.— Il est alloué pour l'ensemble des formalités prévues à l'article 153 du c. pr. civ. le quart du droit fixe.

Art. 17.— En cas d'opposition au jugement par défaut, les droits alloués ci-dessus sont imputés sur les droits de même nature alloués pour le jugement définitif, sans que l'avoué puisse être tenu à restitution en cas d'excédent.

Art. 18.— Les dispositions de l'article précédent sont applicables au cas où le jugement sur l'opposition est lui-même rendu par défaut.

Section III

De la tierce opposition et de la requête civile

Art. 19.— La tierce opposition et la requête civile donneront lieu aux mêmes droits que les instances sur demandes principales.

CHAPITRE II

Incidents

Section I

Exceptions, nullités et fin de non-recevoir.

Art. 20.— Dans toute instance contradictoire ou par défaut, s'il y a jugement distinct sur l'incident, ou ordonnance du juge chargé de suivre la procédure, et pour tous actes et formalités, jusques et y compris la levée dudit jugement, il est alloué à chacun des avoués en cause, pour tous les incidents, sauf ceux prévus aux articles suivants, la moitié du droit fixe.

Section II

Garantie, intervention

Art. 21.— Les avoués des parties intervenantes, que leur intervention soit volontaire ou forcée, et ceux des parties appelées en garantie, ont droit aux émoluments alloués dans les instances sur demandes principales.

L'avoué qui appelle en garantie ou en intervention reçoit, outre les émoluments qui peuvent lui être dus au titre de la cause principale, la moitié des droits fixe et proportionnel, quel que soit le nombre des appelés.

Section III

Désistement, transaction.

Art. 22.— a) Pour toute affaire terminée à l'égard de l'avoué, pour quelque cause que ce soit, avant qu'un jugement contradictoire ou par défaut ait été rendu sur le fond, il est alloué, sans préjudice, le cas échéant, de ce qui est prévu à la section IV du présent article, en cas de mesure d'instruction, la moitié du droit fixe.

b) Si, avant qu'un jugement ait été rendu sur le fond, l'affaire est terminée par transaction sur l'initiative et avec le concours de l'avoué, il est alloué le droit fixe et les trois quarts du droit proportionnel.

Lorsque, dans les mêmes conditions, la transaction intervient après le jugement sur le fond, il est alloué le droit fixe et le droit proportionnel, l'un et l'autre augmentés de moitié.

Le montant du droit proportionnel est calculé sur le chiffre de la transaction ;

c) En matière d'accident du travail, lorsque l'affaire est terminée avant jugement, même par un accord, l'avoué ne perçoit que le quart du droit fixe.

Section IV

Mesures d'instruction.

Art. 23.— Dans toutes instances contradictoires ou par défaut, y compris les instances relatives aux accidents du travail, lorsqu'elles nécessitent, avant faire droit, une mesure d'instruction, de quelque nature qu'elle soit, même ordonnée par le juge chargé de suivre la procédure, il est alloué à l'avoué qui lève le jugement ou l'ordonnance le quart du droit fixe.

Art. 24.— Si les mesures ordonnées comportent l'assistance de l'avoué, il est alloué à chacun des avoués, pour l'accomplissement des formalités et actes de procédure relatifs à la mesure ordonnée, la moitié du droit fixe.

Ce droit est réduit de moitié : 1° si le jugement est rendu par défaut ; 2° si l'intérêt du litige n'excède pas 40.000 Fr ; 3° si l'affaire est relative à un accident du travail.

Lorsqu'il est procédé à la mesure d'instruction devant un autre tribunal, l'allocation est perçue par les avoués qui y représentent les parties.

CHAPITRE III

Demandes en partage et en homologation

Art. 25.— Pour les actes de la procédure, jusques et y compris l'obtention et la levée du jugement contradictoire, par défaut ou sur requête collective, qui n'a d'autre objet que d'ordonner les comptes, liquidation et partage d'une communauté, d'une succession, d'une société et, en général, de toute indivision, la licitation des valeurs mobilières

ou immobilières ainsi que la liquidation des reprises et indemnités après décès :

a) Si la demande n'est pas contestée ou lorsque la contestation porte exclusivement sur la forme du partage ou la manière d'y procéder, le droit fixe est seul alloué à chacun des avoués en cause ;

b) Dans le cas contraire, les droits perçus sont ceux d'une instance contradictoire ou par défaut, calculés sur les sommes contestées.

Art. 26.— Pour l'homologation d'une liquidation, que le jugement rendu soit contradictoire, par défaut ou sur requête collective, y compris le tirage au sort des lots devant le juge-commissaire ou devant le notaire :

a) Si la liquidation n'est pas contestée, il est alloué à chacun des avoués en cause la moitié du droit fixe ;

b) Si la liquidation est contestée, les droits à percevoir par les avoués, demandeur et défendeur, sont les droits d'une instance contradictoire ou par défaut, calculés sur les sommes contestées.

Art. 27.— Si la liquidation ordonnée, faite et approuvée n'est pas soumise à l'homologation, il est alloué aux avoués la moitié du droit fixe.

CHAPITRE IV

Ventes judiciaires de meubles ou d'immeubles.

Section I

Émoluments dans les diverses espèces de ventes.

§ 1er — Nature et taux des émoluments.

Art. 28.— Il n'est passé aucun droit proportionnel pour les ventes judiciaires de meubles ou d'immeubles, auxquelles il est procédé conformément aux dispositions du code civil ou du code de procédure civile, lorsque le montant de l'adjudication n'excède pas 5.000 frs.

Les avoués n'ont droit, en ce cas, qu'à la répétition de leurs déboursés, dûment justifiés.

Art. 29.— Lorsque le montant de l'adjudication excède 5.000 Fr, il est alloué globalement aux avoués en cause un émolument égal aux honoraires proportionnels prévus aux Nos 184 et 185 combinés du tableau annexé au tarif des notaires.

Le minimum de cet émolument est égal au droit fixe prévu à l'article 2 du présent décret.

Il est fait application, le cas échéant, des dispositions incluses dans le nota figurant en tête du tableau annexé au tarif des notaires.

Art. 30.— L'avoué poursuivant perçoit les trois quarts de l'émolument global fixé à l'article précédent.

§ 2 — Baisse de mise à prix

Art. 31.— En cas de baisse de mise à prix, il est alloué à l'avoué poursuivant, en sus de l'émolument prévu à l'article précédent calculé sur le prix d'adjudication définitif, pour les formalités de la nouvelle mise en vente, y compris l'obtention et la levée du jugement, la moitié du droit fixe.

§ 3 — Surenchère.

Art. 32.— Dans le cas de surenchère, l'avoué ayant poursuivi la première vente et l'avoué surenchérisseur ont droit ensemble aux trois quarts de l'émolument fixé à l'article 29 ci-dessus.

Ce droit est réparti entre eux de manière que le rapport entre la rémunération de l'un et de l'autre soit égal au

rapport entre, d'une part, le prix d'adjudication primitif et, d'autre part, la différence entre le prix d'adjudication sur la surenchère et le prix d'adjudication primitif.

Art. 33.— Pour obtenir le jugement qui valide la surenchère, lorsque celle-ci est contestée, il est alloué : le droit fixe à l'avoué poursuivant et le droit fixe à l'avoué de la partie contestante.

§ 4 — Folle enchère.

Art. 34.— En matière de folle enchère, il est alloué à l'avoué poursuivant le tiers de l'émolument fixé à l'article 30 ci-dessus.

Au cas d'opposition à la délivrance par le greffier du certificat constatant l'exécution des conditions de l'adjudication, aucun des émoluments n'est dû pour le référé.

Section II

Adjudication.

Art. 35.— En matière d'adjudication immobilière, pour la déclaration d'adjudicataire judiciaire et celle de command, l'accomplissement de toutes les formalités jusques et y compris la levée et la transcription du jugement d'adjudication, ainsi que la réquisition des états hypothécaires, il est alloué le quart de l'émolument global calculé comme il est dit à l'article 29 ci-dessus.

Dans le cas de surenchère,

l'avoué adjudicataire sur la surenchère perçoit intégralement le droit ainsi calculé, sur le montant duquel il n'est rien alloué à l'avoué adjudicataire sur la première vente.

Dans le cas de folle enchère, l'émolument alloué à l'avoué adjudicataire subit la même réduction que celui accordé en vertu de l'article 34 ci-dessus à l'avoué qui poursuit la folle enchère.

Art. 36.— En cas de déclaration de command, l'émolument alloué à l'avoué qui se rend adjudicataire se répartit par égales portions entre l'avoué de l'adjudicataire primitif et l'avoué du command.

Section III

Ventes renvoyées devant notaires.

Art. 37.— En cas de renvoi devant notaire, dans toute espèce de vente mobilière ou immobilière, il est alloué à l'avoué poursuivant, outre, s'il y a lieu, les déboursés et les frais de voyage, la moitié de l'émolument fixé à l'article 29, l'autre moitié revenant au notaire.

Section IV

Ventes renvoyées devant un autre tribunal.

Art. 38.— Si la vente est renvoyée devant un autre tribunal, l'émolument fixé par l'article 30 ci-dessus est alloué moitié aux avoués qui procèdent à la vente, moitié aux avoués qui obtiennent le jugement.

Section V

Dispositions communes à toutes les ventes.

Art. 39.— a) Dans les cas visés aux Nos 1 et 2 ci-après le montant de l'émolument fixé à l'article 30 est réparti entre les avoués de la manière suivante :

1^o Si la vente a lieu après conversion des saisies : par moitié à l'avoué du créancier saisissant, l'autre moitié à celui de la partie saisie ;

2^o Dans toute autre vente : moitié à l'avoué poursuivant, demandeur ou surenchérisseur, la seconde moitié aux au-

tres avoués, y compris l'avoué poursuivant, qui a sa part, comme les autres avoués, dans cette seconde moitié, par égales fractions ;

b) Dans les ventes sur saisie ou sur folle enchère, il n'y a pas lieu à partage entre l'avoué poursuivant et celui de la partie saisie ou du fol enchérisseur.

Art. 40.— Dans le cas de baisse de mise à prix ou de surenchère, il est alloué à chacun des avoués défendeurs la moitié du droit fixe.

Art. 41.— Dans les ventes mobilières et immobilières ordonnées en référé ou sur requête, il est alloué, pour l'obtention et la levée de la décision rendue, à la moitié du droit fixe.

Art. 42.— a) Au cas de vente par lots, lorsque les lots sont composés d'immeubles distincts, l'émolument global est calculé séparément sur le prix d'adjudication de chaque lot.

b) Cet émolument est calculé sur le prix des lots réunis si l'adjudication a lieu après la réunion totale ou partielle des lots mis en vente.

c) Lorsque les lots sont composés de valeurs mobilières et autres droits incorporels l'émolument global est calculé d'après les règles du tarif des notaires.

d) Il en est de même lorsque l'adjudication comprend des immeubles et des meubles.

Section VI

Incidents.

Art. 43.— a) Tout incident dans une procédure de vente ou de saisie, s'il n'a pas le caractère d'une instance sur demande principale, donne lieu aux émoluments alloués à l'article 20 ;

b) Lorsque l'incident présente le caractère d'une instance en demande principale, l'intérêt est fixé, à défaut d'éléments d'appréciation résultant du litige lui-même, par le chiffre de la créance du demandeur ou du poursuivant ;

c) Ne sont pas considérées comme incidents la baisse de mise à prix et la conversion de la saisie.

Section VII

Abandon de la procédure.

Art. 44.— Lorsque la procédure de vente est arrêtée :

a) Avant le dépôt du cahier des charges, il est alloué :
A l'avoué poursuivant : le droit fixe prévu à l'art. 2 ;
A chacun des autres avoués : le quart du même droit ;

b) Après le dépôt du cahier des charges, il est alloué aux différents avoués en cause, à répartir entre eux conformément aux dispositions de l'article 39, un émolument égal à la moitié de celui calculé, comme il est dit à l'article 30, sur le montant de la mise à prix.

Art. 45.— Si la procédure de vente est reprise entre les mêmes parties, il est alloué le complément de l'émolument.

CHAPITRE V

Purge des hypothèques.

Art. 46.— Il est alloué, en matière de purge d'hypothèques légales, pour l'accomplissement de toutes les formalités, y compris l'obtention du certificat des hypothèques :

Le droit fixe ;

Un droit proportionnel avec minimum de 200 fr., calculé sur le prix de l'immeuble ou sur la totalité du prix des lots :

Jusqu'à 250.000 fr. de 0,3 p. 100 ;

Sur l'excédent au-dessus de 250.000 fr., indéfiniment 0,2 p. 100.

Art. 47.— Il est alloué en matière de purge d'hypothèques inscrites, pour l'accomplissement de toutes les formalités, y compris la rédaction de l'extrait à dénoncer aux créanciers inscrits :

Le droit fixe ;

Un droit proportionnel calculé sur le prix de l'immeuble ou sur la totalité du prix des lots :

Jusqu'à 100.000 fr. de 0,8 p. 100.

Sur l'excédent, jusqu'à 250.000 fr. de 0,4 p. 100

Sur l'excédent, au-dessus de 250.000 fr. indéfiniment 0,2 p. 100.

CHAPITRE VI

Ordres et contributions.

Art. 48.— En matière de contribution, d'ordre amiable ou judiciaire, ou de distribution de prix d'immeubles par instance sur demande principale, pour l'accomplissement de toutes les formalités prescrites, depuis l'ouverture de l'ordre jusqu'à la clôture définitive des opérations et de la procédure, y compris la procédure d'expertise en cas de ventilation du prix de plusieurs immeubles vendus collectivement, et le dépôt de toutes pièces au bureau des hypothèques, il est alloué :

a) A l'avoué poursuivant ou demandeur, quel que soit le nombre des avoués en cause, les droits fixe et proportionnel établis aux articles 2 et 4 ci-dessus calculés sur le montant de la somme en distribution ;

b) A l'avoué de chaque créancier produisant ou défendeur même s'il est déjà rémunéré comme avoué poursuivant l'ordre, la moitié des droits fixe et proportionnel calculés sur le montant du bordereau de collocation.

Art. 49.— L'avoué produisant dont la demande en collocation n'est pas placée en rang utile ou est rejetée, ne perçoit que la moitié du droit fixe.

Art. 50.— En cas de règlement amiable, si le procès-verbal est soumis à l'homologation, il est alloué à l'avoué poursuivant ou demandeur la moitié du droit fixe.

Art. 51.— En cas de contestation, et pour tous les incidents portant sur le fond du droit, il est alloué :

a) A l'avoué qui suit l'audience :

Le droit fixe établi à l'article 2 ci-dessus augmenté d'un dixième par chaque partie en cause ;

Le quart du droit proportionnel établi à l'article 4 ci-dessus, calculé sur l'ensemble des créances contestées.

b) A chacun des autres avoués contestants ou contestés y compris celui de la partie saisie :

Le quart des droits fixe et proportionnel, calculé sur le chiffre contesté de la créance.

Art. 52.— En matière de contribution, l'avoué le plus ancien et, en matière d'ordre, l'avoué du dernier créancier colloqué reçoivent la moitié du droit fixe.

Art. 53.— Les incidents de procédure sont tarifés comme il est dit à l'article 20 ci-dessus.

Art. 54.— Pour obtenir l'ordonnance du prélèvement au profit du propriétaire, il est alloué à chacun des avoués en cause le quart du droit fixe.

Art. 55.— Pour la libération prononcée au cours de la procédure et pour l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par le code de procédure civile jusqu'à la radiation des inscriptions, il est alloué, sur le montant de la somme consignée un émolument :

Jusqu'à 100.000 fr., de 0,8 p. 100.

Sur l'excédent, jusqu'à 250.000 fr., de 0,4 p. 100.

Sur l'excédent, au-dessus de 250.000 fr., indéfiniment 0,2 p. 100.

CHAPITRE VII

Procédures diverses.

Section I

Chambre du conseil.

Art. 56.— Pour tous les actes de procédure en chambre du conseil, à l'exclusion des demandes formées en matière de partage, de vente d'immeubles et d'homologation lesquelles sont régies par les dispositions des chapitres III et IV ci-dessus, il est alloué :

a) Pour toute requête tendant à la nomination d'un curateur, administrateur, séquestre ou mandataire de justice, à l'avoué demandeur, la moitié du droit fixe ;

b) Pour toute requête tendant à adoption, à légitimation adoptive, ou à la rectification d'un acte d'état civil (art. 99 du c. civ.), le droit fixe et un droit variable déterminé comme il est dit à l'article 8 ci-dessus ;

c) Pour toute autre demande, si la décision relève de la juridiction gracieuse, à chacun des avoués en cause, la moitié du droit fixe. Si la décision contradictoire ou par défaut intervient en matière contentieuse, la moitié du droit fixe et en sus, le quart du droit proportionnel calculé comme il est dit aux articles 4 et 9 du présent décret ;

d) Le droit proportionnel n'est pas dû si l'instance a pour objet d'habiliter un incapable ou son représentant à ester en justice sur une demande à former ou déjà formée ;

e) En cas d'opposition à taxe, il est alloué pour tous les actes de cette procédure, y compris l'obtention et la levée de la décision rendue, le quart du droit fixe.

Art. 57.— Les droits fixes prévus aux articles 23 et 24 ci-dessus sont alloués si une mesure d'instruction est ordonnée.

Section II

Délivrance de legs et envoi en possession.

Art. 58.— Pour la demande en délivrance de legs universel, à titre universel ou particulier, il est alloué :

a) Si le legs donne lieu à contestation, l'émolument fixé pour les instances contradictoires ou par défaut ;

b) Dans le cas contraire, la moitié du droit fixe.

Art. 59.— Pour la requête d'envoi en possession prévue à l'article 1008 du c. civ., y compris l'obtention de l'ordonnance, il est alloué la moitié du droit fixe ; en cas de rejet de la requête, le quart du droit fixe.

Art. 60.— S'il s'agit de l'envoi en possession d'un successeur irrégulier, il est alloué :

Pour l'obtention et la levée du jugement prescrivait les formalités préalables, le quart du droit fixe ;

Pour le jugement d'envoi en possession définitif : la moitié du droit fixe.

Section III

Ordonnances sur référés.

Art. 61.— Il est alloué, jusques et y compris la levée de l'ordonnance, à chacun des avoués en cause :

a) Dans les référés sur placets, contradictoires ou par défaut, la moitié du droit fixe ;

b) Dans les référés sur procès-verbaux, le quart du droit fixe ;

c) Dans les cas où le juge a statué sur les dépens, ou si le référé est renvoyé à l'audience, la moitié de l'émolument fixé pour les instances contradictoires ou par défaut, sans que l'émolument puisse être inférieur à celui prévu sous la lettre a du présent article.

Art. 62.— Pour assistance dans les mesures d'instruction ordonnées par le juge, il est alloué à chacun des avoués en cause :

a) Si les mesures d'instruction sont suivies d'une instance, le quart du droit fixe ;

b) Dans le cas contraire, la moitié du droit fixe.

Section IV

Ordonnances sur requêtes.

Art. 63.— Pour toute requête présentée soit en dehors soit comme préliminaire d'une instance, si l'assignation n'est pas délivrée, il est alloué le quart du droit fixe.

Section V

Acceptations et renonciations.

Art. 64.— Pour assistance aux actes d'acceptation ou de renonciation de succession, de communauté ou de legs, y compris la rédaction du pouvoir, il est alloué le quart du droit fixe.

Ce droit ne peut être perçu plusieurs fois, quel que soit le nombre des acceptants ou des renonçants, s'il s'agit de la même succession ou communauté et si les formalités ont été remplies le même jour.

Section VI

Matières diverses.

§ 1er — Affaires criminelles et correctionnelles.

Art. 65.— Si une partie se fait assister par un avoué devant la juridiction criminelle ou correctionnelle, il est alloué à celui-ci la moitié du droit fixe et le quart du droit proportionnel accordés par le présent tarif en matière civile, à la condition que la présence de l'avoué ait été reconnue par le tribunal effective et nécessaire.

Lorsque la partie est également assistée par un avocat, il n'est alloué que la moitié du droit fixe.

§ 2 — Bordereaux hypothécaires.

Art. 66.— Pour la rédaction d'un bordereau d'inscription hypothécaire ou de renouvellement, dressé en exécution d'un jugement, d'un acte notarié ou de la loi, l'avoué perçoit un émolument égal à celui alloué aux notaires pour les mêmes formalités (No 31 et 32 du tableau annexé au tarif des notaires).

CHAPITRE VIII

Déboursés.

Art. 67.— Le présent tarif ne comprenant que l'émolument net des avoués, les déboursés sont payés en sus.

Sont comptés comme déboursés, notamment :

1° Les copiés ou extraits de pièces à signifier, s'il s'agit de jugements, actes de procédure, actes notariés ou sous seings privés, procès-verbaux, expéditions de toute espèce, délivrés tant par les greffiers que par tous autres fonctionnaires ou officiers publics ;

2° La copie collationnée prévue à l'article 2194 c. civ.

et les copies de l'extrait à dénoncer aux créanciers inscrits ;

3° Les frais de voyage ;

4° Les frais de papeterie, d'impression et de correspondance ;

5° En matière de ventes judiciaires, les frais de publicité.

Art. 68.— Il est alloué aux avoués, pour les copies visées à l'article précédent, par rôle de copie, un émolument de 15 fr.

Tout demi-rôle est dû en entier.

Les copies de pièces incorrectes ou illisibles ne donnent lieu à aucun émolument.

Les copies sont faites sur du papier de mêmes dimensions que le papier timbré dit « petit papier ».

Si lesdites copies sont dactylographiées avec une machine de 10 caractères ou espaces pour 25,4 mm. (10 pitchés), elles sont établies avec une marge à gauche de 4,5 cm. et sur vingt-six lignes à la page.

Si lesdites copies sont dactylographiées avec une machine donnant un espacement différent ou sont manuscrites, elles comprennent vingt-six lignes à la page et quinze à seize syllabes à la ligne.

Pour les copies relatives à des actes préparés par l'avoué, mais signifiés par huissier, les frais de copie sont dus à l'avoué mais aucun émolument ne lui est dû pour la rédaction même de l'acte.

Art. 69.— a) L'avoué qui est obligé de se transporter à plus de 2 km. de la commune où est fixée sa résidence, lorsque sa présence est exigée par la loi ou demandée par la partie, perçoit :

1° Si le déplacement pouvait avoir lieu par chemin de fer ou par un autre service de transport en commun, le prix du billet de chemin de fer en 1ère classe, aller et retour, pour la distance parcourue ;

2° A défaut de moyen de transport en commun, quatre fois le prix d'un billet de chemin de fer en 1ère classe, d'après le nombre de kilomètres parcourus, tant à l'aller qu'au retour.

En outre, si le déplacement exige plus d'une journée, il est alloué, par journée, une indemnité de 200 fr.

b) Si le déplacement de l'avoué n'a lieu qu'à la demande de sa partie, les frais de voyage restent à la charge de celle-ci.

Art. 70.— a) En toutes matières, il est alloué à l'avoué tant demandeur que défenseur, pour frais de papeterie, d'impression et de correspondance, un droit gradué, établi à forfait d'après le montant des émoluments portés à la colonne spéciale de l'état de frais prévu à l'art. 85 ci-dessous, et de :

Jusqu'à 500 fr. : 250 fr.

De 501 à 2.000 fr. : 500 fr.

De 2.001 à 5.000 fr. : 750 fr.

Au-dessus de 5.000 fr. : 1.000 fr.

Ces chiffres peuvent être modifiés chaque année dans le courant du mois de janvier, sur avis des chambres nationales, par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

b) En matière de ventes judiciaires, les avoués ont droit à la répétition des frais de publicité dûment déboursés, sur la justification des actes de publicité auxquels il a été procédé, et dans la limite, s'il y a lieu, des

décisions prises par le juge en vertu des articles 700 et 961 du code de procédure civile.

TITRE II

Droits et émoluments alloués aux avoués près les cours d'appel

Art. 71.— Les dispositions contenues dans les chapitres Ier, 2, 7, et 8 du présent décret sont applicables aux droits et émoluments alloués aux avoués près les cours d'appel, sauf les modifications résultant des articles ci-après.

Art. 72.— Le droit fixe est de sept cent cinquante fr., quel que soit l'intérêt du litige.

Il est réduit de moitié pour les affaires d'accidents du travail.

Art. 73.— Le droit proportionnel est égal à celui alloué aux avoués près les tribunaux de première instance à l'art. 4 ci-dessus, majoré d'un tiers.

Art. 74.— a) En toutes matières, et pour toutes procédures, l'intérêt du litige est déterminé, conformément à l'art. 6 ci-dessus, par l'importance de l'affaire résultant des conclusions prises, y compris l'appel incident, les demandes additionnelles ou reconventionnelles lorsqu'elles sont recevables.

b) Toutefois, dans les demandes principales en dommages-intérêts qui ne résultent d'aucune convention, lorsque les conclusions portent sur des sommes supérieures à quarante mille francs, l'intérêt du litige est déterminé par la plus forte des deux condamnations prononcées, soit en première instance, soit en appel.

Art. 75.— Pour les demandes mentionnées aux art. 8 et 9 du présent décret, le droit variable est fixé, suivant les cas, d'après l'intérêt du litige, conformément aux dispositions desdits articles.

Art. 76.— a) Lorsque l'appel porte sur un jugement avant faire droit, il est alloué :

Le droit fixe ;

La moitié du droit proportionnel.

Si un arrêt définitif intervient ultérieurement dans la même cause entre les mêmes parties, il est alloué en outre :

Le droit fixe ;

La moitié du droit proportionnel.

b) Lorsque des mesures d'instruction sont ordonnées par la cour, elles sont tarifées comme il est dit aux art. 23 et 24.

Art. 77.— a) Pour l'appel d'un jugement sur les incidents visés par l'art. 20, à l'exception de l'incident visé à l'art. 78, il est alloué à chacun des avoués en cause :

La moitié du droit fixe ;

Le quart du droit proportionnel.

b) Pour les incidents de procédure, au cours d'une instance devant la cour d'appel, il est alloué, dans les cas prévus à l'art. 20, le quart du droit fixe.

Art. 78.— Lorsque, sur l'appel d'un jugement avant faire droit ou sur incident, la cour statue au fond, les droits perçus sont, suivant le cas, ceux d'une instance contradictoire ou par défaut.

Art. 79.— Lorsque l'appel porte sur une ordonnance rendue en référé ou sur requête, ou sur un jugement relatif à une question de compétence ou de renvoi d'un tribunal à un autre, il est alloué :

La moitié du droit fixe ;

La moitié du droit proportionnel.

Art. 80.— a) Lorsque l'appel porte sur un jugement qui déclare ou refuse de déclarer la faillite, qui prononce ou refuse de prononcer la liquidation judiciaire, ou sur un jugement prononçant ou refusant de prononcer l'homologation, l'annulation ou la résolution d'un concordat, il est alloué :

La moitié du droit fixe ;

La moitié du droit proportionnel établi à l'art. 75 ci-dessus ;

b) Le droit proportionnel n'est pas dû à l'avoué qui, en matière de faillite ou de liquidation judiciaire, s'en rapporte à la justice.

Art. 81.— Pour tout arrêt rendu sur requête, il est alloué :

Le quart du droit fixe ;

La moitié du droit proportionnel.

Art. 82.— Le droit fixe auquel se réfèrent les dispositions du présent titre est celui fixé à l'art. 72 ci-dessus.

TITRE III

Dispositions générales

Art. 83.— a) Le montant cumulé des droits de toute nature alloué par le présent tarif, à l'exclusion de ceux alloués à titre de remboursement des déboursés, que les avoués en cause sont autorisés à prélever, ne doit jamais être, devant chaque degré de juridiction, supérieur à 10 p. 100 ;

1° Du chiffre sur lequel sont liquidés les droits d'enregistrement ;

2° Du prix des immeubles dans les procédures de saisie de vente et d'ordre, l'ensemble des opérations depuis la saisie jusqu'à la clôture de la procédure d'ordre étant considéré à cet égard comme une seule procédure ;

3° De la somme à distribuer dans les procédures de distribution par contribution.

L'émolument global des avoués en cause, si ce taux de 10 p. 100 est dépassé, y est ramené, et le retranchement est supporté par lesdits avoués au prorata de leurs émoluments. Le retranchement est opéré par les soins de l'avoué le plus ancien ;

b) Si, à l'occasion d'une procédure déjà engagée, il s'élève une contestation qui n'ait pas le caractère d'un incident et qui doit être considérée comme une instance sur demande principale, la taxe en est faite suivant les règles établies ci-dessus pour les instances sur demandes principales, contradictoires ou par défaut.

Il en est de même pour les cas non prévus dans les procédures particulières et autres matières spéciales.

Art. 84.— a) Tout versement fait aux avoués donne lieu à la délivrance d'un reçu extrait d'un carnet à souche numéroté. Ce reçu indique si le versement est fait à titre de provision, pour acompte ou pour règlement.

La délivrance d'un reçu n'est pas obligatoire pour les versements faits par l'intermédiaire soit des comptes en banque, soit des comptes courants postaux des avoués ;

b) Tous les avoués sont tenus d'avoir un registre sur lequel ils inscrivent, par ordre de date et sans aucun blanc, toutes les sommes qu'ils reçoivent de leurs parties en indiquant le nom de ces parties, la cause du versement et s'il s'agit d'une provision ou d'un versement relatif à une affaire terminée.

Ils représentent ce registre toutes les fois qu'ils en sont requis par le magistrat taxateur, par le tribunal ou par les représentants du ministère public, et qu'ils forment des demandes en condamnation de frais.

Faute de représentation ou de tenue régulière, ils sont déclarés non recevables dans leurs demandes ;

c) Il est interdit aux avoués, à l'occasion des procédures visées au présent décret, de percevoir aucune somme en dehors des droits prévus au présent tarif.

Il leur est également interdit de percevoir des droits plus élevés que ceux portés au présent tarif, le tout sous peine de restitution de la somme indûment perçue et, en outre, lorsque l'infraction est intentionnelle, de suspension temporaire et, en cas de récidive dans les dix ans, de destitution.

d) Par exception à la règle posée à l'alinéa précédent, les avoués peuvent toutefois, à titre exceptionnel, recevoir des honoraires particuliers lorsque, sur la demande expresse des parties, ils se sont chargés, indépendamment des travaux relatifs à l'élaboration et à la mise en œuvre de la procédure, de démarches nettement spécifiées ou de missions précises n'ayant rien d'incompatible avec la nature et la dignité de leur ministère.

Lorsqu'il se trouve dans le cas prévu à l'alinéa précédent et qu'il s'estime fondé à percevoir des honoraires particuliers, l'avoué ne peut demander ou recevoir lesdits honoraires qu'après avoir obtenu du président de la chambre départementale, ou de son délégué, le visa de l'état de frais établi comme il est dit à l'article suivant.

Le président en donnant ce visa, indique par écrit, sur l'état de frais, le chiffre des honoraires qui reçoit son approbation.

L'avoué qui reçoit ou qui demande des honoraires particuliers ou qui conserve des provisions excédant le montant de ses déboursés et de ses émoluments tarifés, sans avoir procédé ainsi qu'il est dit aux deux alinéas précédents, sera temporairement suspendu, et, en cas de récidive dans les dix ans, destitué.

Les infractions disciplinaires visées au présent article sous les lettres c et d sont considérées, au point de vue de la récidive, comme une même infraction.

e) Les avoués ne peuvent percevoir aucun droit de recette ou de comptabilité pour l'encaissement ou la garde des fonds maniés en conséquence d'une procédure diligentée par leurs soins.

Art. 85.— Avant tout règlement, les avoués sont tenus de remettre aux parties, même si celles-ci ne le requièrent pas, le compte détaillé des sommes dont elles sont redevables.

Les états de frais doivent faire ressortir distinctement les déboursés, les émoluments prévus au tarif, et, s'il y a lieu, d'une part les honoraires exceptionnels demandés en vertu de l'article précédent, d'autre part les provisions versées avant que l'affaire ne soit terminée.

Ils sont, sauf dispositions contraires, établis sur trois colonnes :

1^o La colonne spéciale exigée à l'art. 21 de la loi du 26 janvier 1892 ; 2^o celle des déboursés ; 3^o celle des émoluments tarifés.

Des lignes spéciales sont, en outre, le cas échéant, réservées, d'une part aux provisions versées, d'autre part aux honoraires particuliers.

Art. 86.— Le droit de rétention appartient à l'avoué pour garantir le paiement de ses déboursés et de ses émoluments tarifés, à l'exclusion des honoraires parti-

culiers. Il s'exerce tant sur les actes qu'il a faits et les pièces à lui remises pour soutenir le procès, que sur les titres qu'il s'est procurés au cours de la procédure.

Toutefois, la communication de ces pièces, titres et actes de procédure doit toujours être faite provisoirement, dans un intérêt reconnu légitime par la chambre départementale, à tout officier public ou ministériel mandataire de la partie, à charge par celui-ci de s'engager à les rétablir aux mains de l'avoué lorsqu'il ne lui seront plus nécessaires.

Art. 87.— a) Il est interdit aux avoués, sous peine de sanctions disciplinaires, de partager leurs émoluments ou honoraires avec un tiers ; ils ne peuvent en accorder la remise partielle à leurs clients qu'avec l'autorisation de la chambre départementale ;

b) L'avoué chargé de gérer une étude vacante par décès ou démission n'a droit, sauf convention contraire, à la moitié des produits nets, l'autre moitié revenant à l'avoué dont la démission a été acceptée, ou aux ayants droit de l'avoué décédé.

Art. 88.— Les difficultés auxquelles l'application du présent tarif pourra donner lieu entre les avoués seront réglées par la chambre départementale.

TITRE IV

Dispositions transitoires et spéciales

Art. 89.— Les dispositions du présent tarif seront appliquées, dès leur mise en vigueur, pour le règlement des frais de toutes les procédures, à l'exception de celles qui ont antérieurement fait l'objet d'une décision sur le fond ou à l'occasion desquelles la taxe a été demandée, ou qui concernent l'état et la capacité des personnes ainsi que les demandes d'aliments. Celles-ci seront tarifées suivant les dispositions actuellement en vigueur.

Art. 90.— Sont abrogés toutes dispositions contraires à celles du présent décret, et notamment les décrets des 29 décembre 1919, 7 août 1926, 2 août 1930, 27 mai 1939 et 23 mai 1945.

Art. 91.— Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé, etc...

—:—:—:—

DELIBERATION

L'Assemblée Représentative des Etablissements Français de l'Océanie, délibérant conformément à l'article 34 du Décret No 46-2379 du 25 Octobre 1946, relatif aux attributions de l'Assemblée Représentative en matière de tarifs de frais de justice, a, dans sa séance du 2 Mai 1950, adopté la délibération dont la teneur suit :

Vu l'arrêté No 188, du 12 Juin 1885, relatif à la perception des droits de greffe et des émoluments du greffier de Papeete,

Vu l'arrêté du 24 Mars 1924, portant suppression des droits de greffe et de timbre, en remplacement, majorant les droits d'enregistrement sur les actes judiciaires et extra-judiciaires et ajoutant dix décimes aux condamnations pénales,

Vu le décret précité No 46.2379 du 25 Octobre 1946 (article 34-22e),

Vu le rapport No 18/D.G. en date du 20 Février 1950, du Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, à M. le Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie,

Article 1er.— Les émoluments dus, dans les Etablissements Français de l'Océanie, aux greffiers, en matière civile et commerciale, pour les actes et formalités de leur ministère, — (sans aucune des majorations attribuées ultérieurement par décret et sans aucune bonification locale ou autre supplément et sauf exception résultant des lois ou décrets relatifs à des cas spéciaux) — sont fixés comme il est indiqué au décret No 45-2067 du 5 septembre 1945 (J.O. 11 Septembre 1945, p. 5.661 ; R., J.O. 22 Septembre, p. 5.969).

Art. 2.— Toutes dispositions contraires à la présente délibération sont abrogées.

Un Secrétaire,

A. BERNAST.

Le Président,

J. MILLAUD.

—:—:—

DECRET No 45-2067 relatif au tarif des greffiers (J.O. 11 septembre, page 5661 ; R., J.O. 22 septembre, page 5969).

(Du 5 septembre 1945)

Le Gouvernement provisoire de la République française,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

CHAPITRE 1er

Émoluments communs aux greffiers des diverses juridictions

Article 1er.— Il est alloué pour chaque rôle d'expédition qui contient quarante lignes à la page et quatorze syllabes à la ligne :

1° Aux greffiers des cours d'appel : 25 fr. ;

2° Aux greffiers des tribunaux de première instance, aux greffiers des tribunaux de commerce et aux greffiers de paix : 20 fr.

Cet émolument, calculé comme il est dit ci-dessus, est réduit :

1° A 10 fr. par rôle sur les expéditions qui seront demandées par le garde des sceaux, ministre de la justice, par les procureurs généraux et les procureurs de la République ;

2° A 5 fr. par rôle sur les copies dont l'établissement reconnu nécessaire pour la constitution du dossier prévu à l'art. 82 b c. proc. civ., modifié par le décret du 30 octobre 1935, aura été prescrit par le juge chargé de suivre la procédure.

Pour les expéditions délivrées sur papier non timbré, il sera taxé en sus les déboursés de fourniture de papier, qui ne pourront excéder 1 fr. par feuille de deux rôles.

Il sera fait compensation du nombre de syllabes d'une feuille à l'autre.

Toute fraction de rôle commencée est comptée pour un rôle entier si elle dépasse un demi-rôle ; sinon elle n'est comptée que pour un demi-rôle.

Art. 2.— Il est alloué pour l'inscription de chaque affaire d'audience sur le registre d'ordre, à titre de droit de mise au rôle, y compris la constitution du dossier prévu à l'art. 82 b c. proc. civ. :

Aux greffiers des cours d'appel : 50 fr.

Aux greffiers des tribunaux de première instance : 30 fr.

Aux greffiers des tribunaux de commerce et aux greffiers des justices de paix : 10 fr.

Il est alloué un droit de 10 fr. pour l'inscription sur le registre d'ordre des assignations en référé, placées au greffe, lorsqu'il est gardé minute de l'ordonnance rendue.

Art. 3.— Il est alloué aux greffiers des diverses juridictions, pour transcription et enregistrement de tout arrêt ou jugement, ceux de simple remise exceptée, et toute ordonnance de référé ou d'envoi en possession dont il est gardé minute : 20 fr.

Art. 4.— Il est alloué aux greffiers des diverses juridictions pour l'assistance en dehors de l'audience aux enquêtes et interrogatoires, quel que soit le nombre des témoins, un émolument fixe de 20 fr.

Art. 5.— Il est alloué aux greffiers des diverses juridictions, outre le remboursement des frais de poste :

1° Pour toute lettre simple de convocation, à l'exception des billets d'avertissement dont l'émolument est fixé par l'art. 11 ci-après ou tout envoi de pièces : 3 fr. ;

2° Pour toute lettre recommandée : 5 fr. ;

3° Pour toute lettre recommandée avec avis de réception : 6 fr. ;

4° Pour toute notification (rédaction et envoi) de décision, jugement ou arrêt : 8 fr.

Art. 6.— Il est alloué aux greffiers des diverses juridictions :

1° Pour la rédaction des qualités lorsque le greffier est appelé à les rédiger en minute :

a) 6 fr. si le jugement est par défaut ;

b) 12 fr. s'il est contradictoire ;

2° Un émolument de 20 fr. pour tout acte fait ou transcrit au greffe et ne donnant pas lieu à un émolument particulier ;

3° Pour recherche des actes et jugements faits ou rendus depuis plus d'une année et dont il n'est pas demandé d'expédition :

a) 6 fr. pour la première année indiquée ;

b) 2 fr. pour chacune des autres années ;

4° Pour communication sans déplacement des pièces déposées lorsque l'expédition n'est pas requise : 6 fr. ;

5° Pour chaque légalisation de signature : 2 fr. ;

6° Pour chaque visa d'acte ou d'exploit : 2 fr. ;

7° Pour tout état de frais : 2 fr. ;

8° Pour toute mention au répertoire : 2 fr.

Art. 7.— Les émoluments fixés par les articles qui précèdent sont également alloués aux greffiers des diverses juridictions pour les actes relatifs aux pupilles de la nation.

CHAPITRE II

Greffiers des tribunaux de première instance.

Art. 8.— Il est alloué aux greffiers des tribunaux de première instance :

1° Pour le dépôt de copies collationnées de contrats translatifs de propriété : 25 fr. ;

2° Pour l'affichage au tableau placé dans l'auditoire de chaque extrait d'acte ou de jugement soumis à cette formalité : 3 fr. ;

3° Pour tous actes d'acceptation ou de renonciation à succession : 25 fr. ;

4° Pour tout bordereau ou mandatement de colocation :
Droit de rédaction : 25 fr. ;

Droit d'expédition par page de trente-cinq lignes de vingt à vingt-cinq syllabes à la ligne sur papier timbré de petit format : 10 fr. ;

5° Dans les adjudications et les procédures d'ordre et de distribution par contribution, un droit proportionnel de 0,50 fr. pour 1.000 fr. sur le prix de l'adjudication ou sur le montant de la somme à répartir ; ce droit est toutefois de 1 fr. pour 1.000 fr. en ce qui concerne le greffe du tribunal civil de la Seine ;

6° Pour droit de communication dans les procédures d'ordre et de distribution par contribution :

Si la somme à distribuer n'excède pas 25.000 fr. : 25 fr. ;

Si elle dépasse ce chiffre : 50 fr. ;

7° Pour droit de communication sans déplacement des cahiers des charges dans les ventes judiciaires d'immeubles et des rapports d'experts en matière de partage : 50 fr. ;

8° Pour l'inscription sur le registre à ce destiné de chaque jugement ordonnant une liquidation, un partage ou une vente : 20 fr. ;

9° Pour la remise des causes, par affaire et par avoué quel que soit le nombre des remises : 10 fr. ;

10° Pour transcription ou mention au greffe des décrets, arrêtés ou commissions à l'occasion du serment des officiers publics et ministériels, gardes particuliers, agents des chemins de fer et autres commissionnés, sauf ce qui est dit à l'art. 12 (3°) ci-après : 10 fr. ;

11° Pour procès-verbal de réception et de description de testaments olographes ou mystiques déposés, quel que soit le nombre des testaments ou des codicilles séparés compris dans le même dépôt : 60 fr.

CHAPITRE III

Greffiers des tribunaux de commerce

Art. 9.— Il est alloué aux greffiers des tribunaux de commerce :

1° Pour l'affichage au tableau placé dans l'auditoire de chaque extrait d'acte ou de jugement soumis à cette formalité : 3 fr. ;

2° Pour la remise des causes, par affaire et par partie, quel que soit le nombre des remises : 10 fr. ;

3° Pour communication des pièces, procès-verbaux et renseignements dans les procédures de faillite et de liquidation judiciaire, un droit de 100 fr. pour chaque affaire, quel que soit le nombre des créanciers ;

4° Pour la tenue du registre de comptabilité des faillites et liquidations, la communication de ce registre au failli, au liquidé ou aux créanciers ; l'établissement des relevés trimestriels et leur envoi au procureur général, un droit de 20 fr. par trimestre et par faillite ou liquidation ;

5° Pour la rédaction des extraits de jugements et avis à insérer dans les journaux en matière de faillite et liquidation judiciaire : 5 fr.

Pour chaque copie en sus, lorsque l'inscription a lieu dans plusieurs journaux : 1 fr. ;

6° Pour la rédaction des procès-verbaux des assemblées de créanciers tenues en matière de faillite ou de liquidation judiciaire : 50 fr. ;

7° Pour la rédaction et l'affirmation des rapports de mer : 50 fr. ;

8° Pour l'inscription sur les registres prescrits par l'ordonnance de 1673 (Titre III, art. 4) du certificat constatant que les livres d'un commerçant ont été cotés et paraphés : 5 fr.

CHAPITRE IV

Greffiers des justices de paix.

Art. 10.— Il est alloué aux greffiers des justices de paix, pour les actes ci-après énumérés et leur rédaction : 120 fr. par vacation de trois heures, la première vacation étant due en entier, quelle que soit la durée, les autres vacations n'étant dues qu'en proportion du temps réellement employé par fraction indivisible d'une heure :

1° En matière de scellés : réquisition et procès-verbaux d'apposition et de levée de scellés, de description sommaire, de carence, de référé, de dépôt de testament et papiers cachetés, et déclaration au greffé du tribunal civil pour les villes de plus de vingt mille habitants ;

2° Avis de parents et conseils de famille — dans ce cas, il est dû en outre une vacation pour l'examen des pièces et la préparation du dossier ;

3° Tous actes rédigés au cours de transport en dehors du greffe.

Tous les actes rémunérés par vacation mentionnant l'heure où commencent et celle où prennent fin les opérations ; à défaut de mention, il n'est passé en taxe qu'une vacation.

Art. 11.— Il est alloué aux greffiers des justices de paix, pour les actes ci-après énumérés et leur rédaction :

1° Un émolument de 30 fr. pour :

Acte d'adoption ;

Acte de notoriété dans tous les cas prévus par les lois, décrets et règlements ;

Actes relatifs aux mineurs non prévus par l'art. 9 ;

Certificat de propriété ;

Francisation de navires ;

2° Un émolument de 10 fr. pour :

Prestation de serment ;

3° Un émolument de 5 fr. pour :

Rédaction et envoi du billet d'avertissement prévu par l'art. 17 de la loi du 25 mai 1838 ;

Mention de la non-comparution des parties sur le registre d'ordre non timbré et sur l'original ou la copie de l'exploit ;

Rédaction d'un procès-verbal de non-conciliation ;

Mention au procès-verbal de scellés d'une opposition signifiée par exploit d'huissier, y compris le visa sur l'original ;

Extrait de chaque opposition à la levée de scellés.

Art. 12.— Dans les lieux où ils sont autorisés à procéder aux prises et ventes de meubles, les greffiers de justice de paix ont droit aux tarifs établis pour les commissaires-priseurs.

Ils doivent, dans ce cas, se conformer à toutes les prescriptions légales ou réglementaires applicables aux commissaires-priseurs.

CHAPITRE V

Dispositions générales.

Art. 13.— Les greffiers des diverses juridictions n'ont droit à aucun émolument :

1° Pour les minutes des arrêts, jugements et ordonnances ;

ces, ou pour celles des actes ou des procès-verbaux reçus ou dressés par les magistrats avec leur assistance ;

2° Pour les simples formalités qui n'exigent aucune écriture, ou dont il est seulement fait mention sommaire, soit sur les pièces produites, soit sur les registres du greffe, à l'exception du répertoire prescrit par l'art. 239 c. enreg. ;

3° Pour les formalités relatives à la prestation de serment des agents salariés de l'Etat ;

4° Pour l'accomplissement des obligations qui leur sont imposées, soit à l'effet de régulariser le service des greffes, soit dans un intérêt d'ordre public ou d'administration judiciaire.

Art. 14.— Les greffiers doivent inscrire, au bas des expéditions qui leur sont demandées, le détail des déboursés et des droits auxquels chaque arrêt, jugement ou acte donne lieu.

A défaut d'expédition, ils doivent faire cette mention sur des états, signés d'eux, et qu'ils remettent aux parties, à leurs avoués ou agréés ; il leur est alloué, pour chaque état ainsi dressé, l'émolument prévu par l'art. 6 (7°) ci-dessus.

Art. 15.— Les greffiers inscrivent sur un registre par ordre de date et sans aucun blanc, toutes les sommes qu'ils reçoivent pour actes de leur profession.

Les déboursés et les émoluments sont inscrits sur des colonnes séparées.

Tout versement en espèce fait à la caisse du greffe donne lieu à la délivrance d'un reçu extrait d'un carnet à souche numéroté.

La délivrance d'un reçu n'est pas obligatoire pour les versements faits par l'intermédiaire, soit du compte en banque, soit du compte courant postal du greffier.

Une affiche lisible apposée de façon apparente dans tous les locaux du greffe accessible au public reproduit les termes des deux paragraphes précédents ; elle indique, en outre, le numéro du compte ouvert au greffier par le bureau des chèques postaux.

Il est enjoint aux greffiers de recevoir les chèques de toutes natures qui leur sont donnés en paiement, sauf à se délivrer les pièces ou à procéder à la formalité demandée qu'après encaissement.

Art. 16.— Le procureur général ou le procureur de la République vérifient chaque fois qu'ils le jugent convenable, le registre et le carnet à souche dont la tenue est prescrite par l'article précédent ; en cas d'infractions, ils font rapport au garde des sceaux, ministre de la justice, pour être pris à l'égard du contrevenant telle mesure qu'il appartiendra.

Le président du tribunal de commerce ou le juge de paix peuvent également, à l'égard du greffier du tribunal de commerce ou de la justice de paix, procéder à la vérification prescrite par le paragraphe précédent.

Art. 17.— Lorsque le greffier accompagne le magistrat comme assistant obligé, ou se déplace comme délégué d'un magistrat, il a droit aux mêmes indemnités de transport et de séjour que les magistrats.

Les greffiers des diverses juridictions qui, à raison de leurs fonctions et comme officiers publics, sont obligés de se transporter à plus de deux kilomètres de la commune où est fixée leur résidence, perçoivent en toutes matières, pour frais de voyage :

1° Si le déplacement pouvait avoir lieu par chemin de fer ou par un autre service de transport en commun

le prix du billet de chemin de fer en 2ème classe, aller et retour, pour la distance parcourue ;

2° A défaut de moyen de transport en commun, quatre fois le prix d'un billet de chemin de fer en 2ème classe d'après le nombre de kilomètres parcourus, tant à l'aller qu'au retour.

En outre, si le déplacement exige plus d'une journée, il est alloué, par journée, une indemnité de deux cents francs ; la même indemnité est due pour tout voyage requis la nuit, quelle qu'en soit la durée.

Il n'est alloué qu'un seul droit de transport pour la totalité des actes accomplis par le greffier au cours d'un même déplacement.

Si le transport concerne plusieurs communes situées dans la même direction, le mémoire des frais doit être seulement établi d'après la distance séparant la résidence du greffier de la commune la plus éloignée.

Art. 18.— Les frais de transport par voie de terre sont calculés d'après le tableau des distances de chaque commune au chef-lieu d'arrondissement et au chef-lieu de département, dressé par les soins des préfets, et déposés aux greffes des diverses juridictions.

Art. 19.— Il est interdit aux greffiers en chef des cours d'appel et des tribunaux de première instance, aux greffiers des tribunaux de commerce, des justices de paix et des tribunaux de simple police, ainsi qu'aux greffiers appointés par l'Etat et aux employés des greffes, de recevoir, sous quelque prétexte que ce soit, d'autres ou plus forts droits que ceux alloués par le présent décret ou par les textes légaux ou réglementaires actuellement en vigueur ; ils ne peuvent exiger ni recevoir aucun droit, ni pour prompt expédition ni pour demande de renseignements en dehors des cas prévus par les tarifs en vigueur.

Le contrevenant est, suivant la gravité des circonstances, destitué de son emploi et poursuivi pour l'application des peines prononcées, soit par l'art. 23 de la loi du 21 vent. an VII, soit par l'art. 174 c. pén., sans préjudice de la restitution des sommes perçues, et de tous dommages et intérêts s'il y a lieu.

Art. 20.— Les greffiers des diverses juridictions ne percevront plus, à l'avenir, les remises allouées notamment par la loi du 21 vent., an VII, par celle du 22 prair., an VII, et par le décret du 12 juill. 1908 portant sur les droits de greffe dont la perception au profit du Trésor a été supprimée par l'art. 4 de la loi du 26 janv. 1892.

Art. 21.— Le présent tarif n'est pas applicable aux actes dressés avant le jour où il est mis en vigueur.

Art. 22.— Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret et notamment celles de l'art. 19 de la loi du 21 vent., an VII, de l'art. 3 de la loi du 22 prair., an VII, du chap. II du décret du 16 février 1807, du décret du 12 juill. 1808, de l'ordonnance du 17 juill. 1825, de l'art. 1er de l'ordonnance du 10 oct. 1841, de l'arrêté du Gouvernement provisoire de la République en date du 8 avr. 1848, du décret du 24 mai 1834, des art. 1er, 2, 3, et 4 du décret du 24 nov. 1871, de l'art. 2 de la loi du 16 nov. 1875, du décret du 18 juin 1880, du premier décret du 23 juin 1892, de l'art. 8 du décret du 31 juill. 1914, du décret du 14 sept. 1916, du décret du 28 avr. 1918, du décret du 15 Déc. 1925, modifié par le décret du 2 mai 1936, de l'art. 136 de la loi du 29 avr. 1926, du décret du 16 sept. 1929, du décret du 1er août 1936, du décret du 27 mars 1937, du décret du 9 juin 1937, du décret du 15 août 1937, du décret du 7 mai 1938, du

décret du 29 déc. 1938, du décret du 16 mars 1939, du décret du 25 nov. 1944.

Art. 23.— Est expressément constatée la nullité des actes dits décrets du 29 déc. 1941, décret du 3 févr. 1942, décret du 21 févr. 1944, décret du 29 mars 1944.

Toutefois, la constatation de cette nullité ne portera pas atteinte aux effets découlant de l'application desdits actes antérieurs à la mise en vigueur du présent décret.

Art. 24.— Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé, etc....

—:—:—:—

DELIBERATION

Délibération modifiant les émoluments dus aux Commissaires-Priseurs et les frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police.

L'Assemblée Représentative des Etablissements Français de l'Océanie, délibérant conformément à l'article 34 du Décret No 46-2379, du 25 Octobre 1946, a, dans ses séances des 2 et 5 mai 1950, adopté la délibération dont la teneur suit :

Vu les Arrêtés des 17 Juin 1885, 20 Août 1885, 16 Juin 1920 et 29 Août 1939, concernant l'institution des Commissaires-Priseurs dans les Etablissements Français de l'Océanie,

Vu les Arrêtés des 8 Avril 1922 ainsi que ceux des 30 Novembre 1931, 29 Avril 1943, 13 Décembre 1943 et 5 Novembre 1947, fixant le tarif des frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police.

Vu le rapport No 30/D.G., du 13 Mars 1950, du Procureur de la République, Chef du Service judiciaire,

TITRE Ier

Des émoluments dus aux Commissaires-Priseurs.

Article 1er.— Il est alloué aux Commissaires-Priseurs.

1^o) Pour assistance aux référés et enregistrement de l'ordonnance, pour assistance à l'essai et au poinçonnage des matières précieuses, par vacation de trois heures, 150 francs.

La première vacation est due en entier, quelle qu'en soit la durée; les autres vacations ne sont dues qu'en proportion du temps réellement employé, par fraction indivisible d'une heure;

2^o) Pour :

Dépôt à la caisse des dépôts et consignations;

Levée d'état au service d'immatriculation des voitures automobiles;

Levée d'état au greffe du Tribunal de Commerce;

Remise d'une vente poursuivie sur exécution forcée, sur la requête du débiteur constatée par une réquisition écrite dudit débiteur sur le procès-verbal;

Réquisition d'état de situation des contributions, 50 Fr.

3^o) Pour expédition ou retrait des procès-verbaux de vente par rôle de 42 lignes à la page et 18 syllabes à la ligne, 20 Fr.

Toutefois, il n'est alloué que :

10 Fr par rôle pour les expéditions dont le coût est à la charge de l'Etat ou des Etablissements de bienfaisance et d'assistance.

5 Fr par rôle pour les expéditions dont le coût est à la charge de l'Enregistrement;

4^o) Lorsque le Commissaire-Priseur est obligé de se transporter hors du chef-lieu de sa résidence, les droits de transport et de séjour sont ceux établis par l'article 15 de l'Arrêté du 5 Novembre 1926, sur l'exercice des fonctions d'huissier, modifié par délibération de l'Assemblée Représentative du 29 Novembre 1949.

Art. 2.— Il est alloué aux Commissaires-Priseurs :

1^o) Pour droits de prisée :

a) Dans les cas où l'estimation des meubles sert de base à l'établissement d'un acte de partage ou à la formation de lots, notamment dans les cas prévus aux articles 825 et 868 du Code Civil sur le montant total de la prisée :

3 p. 100 de 1 à 100.000 Fr ;

1,50 p. 100 de 100.001 à 500.000 Fr ;

0,75 p. 100 au-dessus de 500.000 Fr.

Toutefois, il n'est dû au Commissaire-Priseur, dans les cas prévus à l'article 943 du Code de procédure civile, que des honoraires de vacation réglés comme il est spécifié par le Décret du 10 Août 1945, portant tarif des Notaires ;

Le Notaire qui établit des actes rémunérés par honoraires proportionnels dans lesquels sont repris les meubles soumis à la prisée ne perçoit aucun honoraire sur la partie du capital correspondant à la valeur prisée desdits meubles. Il en est de même pour les déclarations de succession établies par les notaires ;

b) Dans tous les autres cas :

1% jusqu'à 100.000 Fr ;

0,50% de 100.001 à 500.000 Fr ;

0,25% au-dessus de 500.000 Fr ;

Toutefois, il n'est rien dû au Commissaire-Priseur dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) ci-dessus si, dans les six mois qui suivent la date de la prisée, il est requis de vendre les meubles.

2^o) Sur le produit des ventes, pour chaque lot, un droit de :

8% jusqu'à 100.000 Fr ;

4% au-dessus de 100.000 Fr.

Ce droit rémunère toutes les démarches, travaux, correspondances, peines et soins généralement quelconques relatifs à la vente y compris la déclaration de vente à l'Enregistrement, la rédaction du procès-verbal de la vente et sa présentation à l'Enregistrement, la rédaction des affiches et insertions, l'assistance aux arrangements et aux livraisons et le remboursement des frais de correspondance et de timbre, à l'exception des droits fiscaux prévus à l'article 5 ci-après.

Ce droit est à la charge de l'acheteur.

Art. 3.— Le Commissaire-Priseur peut, en outre, percevoir sur le vendeur, à titre de remboursement de frais de toute nature un droit supplémentaire dans la limite d'un maximum de 5% du montant de la vente.

Art. 4.— Lorsqu'un objet mis en vente est retiré par le vendeur après le commencement des enchères, le Commissaire-Priseur perçoit, sur le vendeur, la moitié des droits prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus. Ces droits sont calculés sur le chiffre de la dernière enchère portée avant le retrait.

Art. 5.— Les droits d'enregistrement et autres taxes perçus par l'Administration de l'Enregistrement sont payés par l'acheteur.

Le vendeur supporte les autres droits ou frais perçus à l'occasion des ventes aux enchères.

TITRE II

Frais de justice en matière criminelle de police correctionnelle et de simple police

Chapitre 1er.

Des émoluments dus aux interprètes-traducteurs et experts

Section I — Des interprètes-traducteurs.

Art. 6.— Les traductions par écrit sont payées 10 francs les cent mots français.

Lorsque les interprètes-traducteurs sont appelés devant les officiers de police judiciaire ou leurs auxiliaires, devant les juges d'instruction ou devant les juridictions repressives pour faire les traductions orales, il leur est alloué, s'ils ne sont ni fonctionnaires des cadres généraux ni fonctionnaires ou agents de l'Administration locale :

1^o) Pour la première heure de présence, qui est toujours due en entier : 50 Francs ;

2^o) Par demi-heure supplémentaire, due en entier dès qu'elle est commencée : 25 Francs.

Art. 7.— Lorsque l'interprète est obligé de se transporter hors de la commune de sa résidence, les droits de séjour et, s'il y a lieu de transport, sont, s'il n'est pas fonctionnaire des cadres généraux ou s'il ne fait pas partie du personnel des cadres ou des auxiliaires de l'Administration locale, auquel cas il touchera les indemnités correspondant à son grade ou emploi, ceux établis pour les huissiers par l'article 15 de l'arrêté du 5 Novembre 1926 sur l'exercice des fonctions d'huissier, modifié par délibération de l'Assemblée Représentative du 29 Novembre 1949.

Section II — Des Experts.

A) Dispositions générales.

Art. 8.— Pareillement aux experts qui se déplacent hors de la commune de leur résidence, s'ils ne sont pas fonctionnaires des cadres généraux ou s'ils ne font pas partie du personnel des cadres ou des auxiliaires de l'Administration locale, auxquels cas ils toucheront les indemnités correspondant à leurs grades ou emplois, il est alloué une indemnité de séjour et, le cas échéant, de transport sur la base fixée par le texte visé à l'article précédent.

Art. 9.— Les frais de rédaction et de dépôt du rapport ainsi que de la prestation de serment, sont compris dans les indemnités fixées par la présente délibération.

Art. 10.— Les prix des opérations non tarifées par la présente délibération sont fixés, dans chaque affaire, par les magistrats qui ont commis les experts.

Au cas d'expertise présentant des difficultés particulières, le magistrat commettant fixe, d'après les circonstances, la taxe qui doit être allouée.

Art. 11.— Lorsque les experts sont entendus, soit devant les tribunaux, soit devant les magistrats instructeurs, à l'occasion de la mission qui leur est confiée, il leur est alloué une indemnité de 75 francs, — s'ils ne sont ni fonctionnaires des cadres généraux, ni fonctionnaire ou agent de l'Administration locale.

Art. 12.— Les experts ont droit, sur la production des pièces justificatives, au remboursement des frais de transport des pièces à conviction et de tous autres débours reconnus indispensables.

B) Dispositions spéciales.

a) Expertise en matière de fraude commerciale.

Art. 13.— Il est alloué à chaque expert désigné conformément aux lois et règlements sur la répression des fraudes en matière commerciale, pour l'analyse de chaque échantillon, y compris les frais de laboratoire :

Pour le premier échantillon : 325 francs,

Pour les échantillons suivants dans la même affaire : 175 francs

b) Médecine légale.

Art. 14.— Chaque médecin régulièrement requis ou commis reçoit à titre d'honoraires :

1^o) Pour une visite judiciaire comportant un ou plusieurs examens de malade ou de blessé : 200 francs ;

2^o) Pour autopsie avant inhumation : 500 francs ;

3^o) Pour autopsie après exhumation ou autopsie de cadavre en état de décomposition avancée : 650 francs ;

4^o) Pour autopsie de cadavre de nouveau-né avant inhumation : 200 Francs ;

5^o) Pour autopsie de cadavre de nouveau-né après exhumation ou autopsie de cadavre de nouveau-né en état de décomposition avancée : 300 francs ;

6^o) Pour examen mental : 400 Francs ;

7^o) Pour toute recherche ou examen bactériologique ou chimique et toute opération électro-radiologique, la somme fixée par les tarifs en vigueur lors de l'expertise pour les cessions aux particuliers par les laboratoires et Services de Radiologie de l'Hôpital de Papeete.

CHAPITRE II

Des frais de garde des scellés.

Art. 15.— Dans les cas prévus par les articles 16, 35, 37, 38, 89 et 90 du Code d'Instruction Criminelle, il n'est accordé de taxe pour garde des scellés que lorsque le juge d'instruction n'a pas jugé à propos de confier cette garde à des habitants de l'immeuble où les scellés ont été apposés. Dans ce cas, il est alloué pour chaque jour, au gardien nommé d'office, 15 francs.

CHAPITRE III

Des droits d'expédition et autres alloués aux greffiers

Art. 16.— Indépendamment du traitement fixe qui leur est accordé par les lois et règlements, il est alloué aux Greffiers des Tribunaux, suivant les cas :

1^o) Des droits d'expédition ;

2^o) des droits pour rédaction d'états ou relevés ;

3^o) des droits fixes pour la délivrance d'extraits ;

4^o) des indemnités.

Art. 17.— Il n'est rien alloué aux greffiers pour les écritures qu'ils sont tenus de faire sous la dictée ou l'inspection des magistrats, ni pour la minute d'aucun acte quelconque, non plus aussi que pour les simples renseignements qui leur sont demandés par le Ministère Public.

Art. 18.— Les greffiers et leurs commis ne peuvent, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, exiger d'autres ou de plus forts droits que ceux qui leur sont alloués par la présente délibération.

Art. 19.— Les droits d'expédition et autres alloués aux Greffiers, en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police sont fixés ainsi qu'il suit :

A) Droits d'expédition :

1^o) En matière criminelle ou correctionnelle, par rôle, 2 Francs 50 ;

- 2^o) En matière de simple police, par rôle, 2 Francs ;
 3^o) Des déclarations d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation reçues au greffe, quel que soit le nombre de rôles, 2 Francs ;

B) États et relevés :

1^o) Pour l'établissement du registre tenu en exécution de l'article 600 du Code d'Instruction criminelle, par article du registre, 0 Fr 50 ;

2^o) Pour l'établissement de l'état annuel des récidives, par nom porté sur cet état, 0 Fr 50 ;

3^o) Pour l'établissement du bordereau d'envoi des titres de perception, par article, 0 Fr 20 ;

C) Extraits :

1^o) Pour chaque extrait d'arrêt, jugement ou ordonnance en matière criminelle, ou correctionnelle, quel que soit le nombre de rôles de chaque extrait, 2 Fr ;

2^o) En matière de simple police, 1 Fr ;

D) Bulletins du casier judiciaire :

1^o) Bulletins No 1, destinés à être classés dans les casiers judiciaires et au casier spécial d'ivresse, 2 Fr ;

2^o) Duplicata de ces bulletins, 1 Fr ;

3^o) Bulletins No 2, 1 Fr ;

4^o) Pour chaque nom en regard duquel a été portée la mention néant sur les états dressés pour l'exercice des droits politiques ou ceux dressés par les autorités militaires ou maritimes, 0 Fr 30 ;

5^o) Bulletins No 3, délivrés à tous requérants :

Droit de recherche	1 Fr
Droit de rédaction	1 Fr
Droit d'inscription au répertoire	1 Fr

Total : 3 Fr

E) Mentions :

1^o) Droit d'inscription au répertoire des actes en matière criminelle ou correctionnelle, 0 Fr 50 ;

2^o) En matière de simple police, 0 Fr 30 ;

F) Indemnités :

Au cas d'exécution d'un arrêt portant condamnation à mort, pour tout droit d'assistance, transcription du procès-verbal au bas de l'arrêt et déclaration à l'officier de l'Etat-civil, 50 Francs ;

I) Avertissements :

Pour avis-citations donnés en exécution de l'art. 4 du Décret du 9 juillet 1890 et pour tous autres billets d'avertissement, 1 Fr ;

J) Jugements :

Pour tous jugements, ceux de simple police remise exceptés, 1 Fr.

Art. 20.— Moyennant ces émoluments, tous les frais d'imprimés, fourniture de registres et de papier, restent à la charge des greffiers.

CHAPITRE IV

Des émoluments et indemnités alloués aux agents de la force publique.

Art. 21.— Il est alloué aux gendarmes, gardes-champêtres et forestiers, inspecteurs de la sûreté, ainsi qu'aux agents de police, pour l'exécution des mandats d'amener, une prime de 37 Fr 50.

Il leur est alloué pour capture ou saisie de la personne, en exécution :

1^o) D'un jugement de simple police ou d'un jugement en arrêt correctionnel prononçant une peine d'emprisonnement n'excédant pas dix jours : 25 Francs ;

2^o) D'un mandat d'arrêt ou d'un jugement ou arrêt en matière correctionnelle emportant peine d'emprisonnement de plus de dix jours : 50 Francs ;

3^o) D'une ordonnance de prise de corps ou d'un arrêt portant la peine de la réclusion : 75 Francs ;

4^o) D'un arrêt de condamnation aux travaux forcés ou à une peine plus forte : 100 Francs.

Art. 22.— Les indemnités prévues au précédent article ne sont dues qu'autant qu'il y a eu exécution forcée et que l'arrestation a nécessité des recherches spéciales dûment constatées.

Il n'y a pas lieu de distinguer, au point de vue du droit à l'allocation, suivant que l'agent qui a opéré l'arrestation était porteur du mandat ou de l'extrait de jugement ou d'arrêt, ou avait été simplement avisé de l'existence de cette pièce par une circulaire ou par une insertion à un bulletin de police.

La gratification la plus élevée est seule accordée, si le prévenu, accusé ou condamné, était sous le coup de plusieurs mandats, ordonnances de prise de corps, arrêts ou jugements de condamnation.

Art. 23.— Pour la publication à son de trompe ou de caisse et les affiches de l'ordonnance qui, aux termes des articles 465 et 466 du Code d'Instruction criminelle doit être rendue et publiée contre les accusés contumaces, y compris le procès-verbal de la publication, il est alloué aux huissiers une indemnité de 50 Fr.

Sont à la charge des huissiers les frais nécessités pour effectuer la publication à son de trompe ou de caisse.

Art. 24.— Il est alloué aux huissiers, pour l'apposition de chacun des trois extraits de l'arrêt de condamnation par contumace qui doit être affiché conformément à l'article 472 du Code d'Instruction criminelle et pour la rédaction du procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité, un droit de 20 Francs.

Art. 25.— Il est alloué à l'huissier, pour la lecture de l'arrêt de condamnation à mort d'un parricide, prescrite par l'article 13 du Code pénal, un droit de 100 Francs.

CHAPITRE V

Des indemnités alloués aux témoins et aux assesseurs jurés appelés à composer le Tribunal Supérieur de Papeete constitué en Cour Criminelle.

Section I— Indemnités aux témoins.

Art. 26.— Les témoins de l'un ou de l'autre sexe appelés à déposer, soit à l'instruction, soit devant les tribunaux de Papeete, ou les justices de paix du Territoire, tant en matière criminelle, qu'en matière civile ou commerciale, reçoivent, s'ils ne sont pas fonctionnaires des cadres généraux ou ne font pas partie du personnel des cadres ou des auxiliaires de l'Administration locale, une indemnité de comparution qui est fixée :

à 100 Fr pour Papeete ;

à 70 Fr pour toutes les autres localités.

Art. 27.— Si les témoins ne sont pas retenus de plus de trois heures, l'indemnité est réduite de moitié.

Art. 28.— Les témoins obligés de se transporter à plus de quatre kilomètres hors du lieu de leur résidence, ont

droit à des frais de voyage et de séjour dans les conditions suivantes :

1°) Si le voyage est effectué par mer, il est accordé aux témoins qui n'auraient pas bénéficié d'une réquisition de passage délivrée par l'Administration, le montant d'un billet aller et retour en 3ème classe, qui leur sera remboursé sur le vu du duplicata du billet de passage délivré par le capitaine ou l'armateur ;

2°) Si le voyage est effectué par terre, il est alloué aux témoins une indemnité de 0 Fr 60 par chaque kilomètre parcouru en allant et en revenant ;

3°) Chaque journée de séjour forcé passée au siège du Tribunal devant lequel les témoins sont appelés leur donne droit à l'indemnité prévue à l'article vingt-six, le jour du départ non compris ;

4°) En cas d'arrêt dans le cours du voyage, par force majeure, la même indemnité est due pour chaque jour de séjour forcé.

Art. 29.— Les indemnités de comparution, de frais de séjour et de séjour forcé sont également dues à la personne accompagnant un témoin mineur de 16 ans ou infirme.

Art. 30.— Les témoins n'auront droit aux indemnités ci-dessus fixées qu'autant qu'ils en auront requis la taxe.

A cet effet, la question leur sera posée par le Tribunal ou le magistrat qui les aura entendus, et il en sera fait mention dans l'ordonnance de taxe.

Section II — Indemnités aux Assesseurs jurés.

Art. 31.— S'ils ne sont pas fonctionnaires des cadres généraux ou locaux ou auxiliaires de l'Administration locale, il est accordé aux assesseurs jurés près la Cour Criminelle de Papeete, non fonctionnaires et s'ils le requièrent, quel que soit le lieu de leur résidence, à titre d'indemnité de session, pour chaque jour d'audience, 150 francs.

Art. 32.— Il leur est alloué, s'ils sont domiciliés à plus de quatre kilomètres du siège du Tribunal et que leur voyage ait lieu par terre, une indemnité fixée à 3 francs par kilomètre parcouru, tant en allant qu'en revenant.

Si leur voyage a été effectué par mer, il leur est remboursé le prix d'un voyage de 1ère classé, sur le vu du duplicata du billet de voyage délivré par le capitaine ou l'armateur du navire, à moins qu'ils n'aient voyagé sur réquisition délivrée par l'Administration.

Les fonctionnaires des cadres généraux ou locaux et les auxiliaires de l'Administration locale ont droit aux indemnités de déplacement et de séjour correspondant à leurs grades ou emplois.

Art. 33.— Toutes dispositions contraires à la présente délibération sont et demeurent abrogées.

Un Secrétaire,
A. BERNAST

Le Président,
J. MILLAUD

ARRÊTÉ n° 619 p.t.t. fixant pour compter du 1^{er} juillet 1950 à 0,20 franc-or par mot la taxe télégraphique intérieure des radiotélégrammes échangés avec les stations mobiles.

(Du 29 mai 1950)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le règlement additionnel des radiocommunications adopté à la conférence d'Atlantic City (chiffre 2028) ;

Vu la lettre ministérielle n° 1785 postal 3/C du 7 avril 1950 ;

Sur la proposition du chef du service des postes, télégraphes et téléphones ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 20 mai 1950,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}.— La taxe télégraphique intérieure des radiotélégrammes échangés avec les stations mobiles est fixée à 0,20 franc-or par mot pour l'ensemble des Etablissements français de l'Océanie à partir du 1^{er} juillet 1950.

Art. 2.— Sont abrogés les arrêtés antérieurs fixant les diverses taxes télégraphiques intérieurs des radiotélégrammes.

Art. 3.— Le secrétaire général et le chef du service des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mai 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 620 i.t., portant fixation des conditions de travail des ouvriers du service local des travaux publics.

(Du 29 mai 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-1868 du 23 août 1946 relatif à la fixation des salaires à la Nouvelle-Calédonie, à St Pierre et Miquelon, dans les Etablissements français dans l'Inde et dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 474 i.t. du 5 avril 1948 portant fixation du salaire minimum pour les travailleurs non spécialisés à Papeete et dans les districts de Pirae et Faaa ;

Vu l'arrêté du 7 mai 1948 portant fixation du salaire minimum pour certaines catégories de travailleurs non spécialisés ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1948 portant fixation du salaire minimum pour certaines catégories de travailleurs non spécialisés des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1948 portant création d'un indice du coût de la vie ;

Vu l'avis favorable émis par l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie dans sa séance du 3 mai 1950 ;

Sur la proposition de l'inspecteur du travail et du chef du service des travaux publics,

ARRÊTÉ :

TITRE I

Dispositions générales.

Article 1^{er}.— Le présent arrêté s'applique au personnel ouvrier, manœuvre et employé, engagé pour le compte du service local des travaux publics des Etablissements français de l'Océanie et employé dans le territoire. Cependant, ces dispositions pourront être étendues par arrêté au personnel

similaire des autres services publics, compte tenu de sa situation particulière.

Art. 2.— Le travailleur doit toute son activité professionnelle au service qui l'emploie. Il ne peut être obligé à fournir des services qui ne correspondent pas à son engagement. Il est admis cependant que les manœuvres pourront être employés indifféremment dans tous les ateliers et sur tous les chantiers du service. Le travailleur ne devra ni divulguer des renseignements acquis au service, ni utiliser pour des fins personnelles le matériel du service.

Art. 3.— Le travailleur est libre d'adhérer et d'appartenir à une association ou à un syndicat professionnels constitués conformément à la législation en vigueur.

Sont prosrites toutes décisions discriminatoires inspirées par l'appartenance ou la non appartenance à un syndicat ou à une association professionnels.

TITRE II

Engagement des travailleurs.

Art. 4.— L'engagement sera conclu selon les formes qu'il conviendra aux parties d'adopter. Il pourra avoir soit une durée indéterminée, soit une durée déterminée. L'engagement d'un ouvrier ne peut excéder un an, à moins qu'il ne soit contremaître, conducteur des autres ouvriers ou qu'il n'ait un engagement et des conditions stipulées par un acte exprès.

Lors de son engagement, le travailleur sera soumis à un examen médical destiné à vérifier son aptitude physique au travail pour lequel il est engagé.

Art. 5.— Les travailleurs engagés par le service sont soumis à une période d'essai, d'une durée de 15 jours pour les manœuvres, de trois mois pour les autres ouvriers.

Pendant cette période, l'une ou l'autre des parties pourra mettre fin au contrat sans préavis.

Les travailleurs ne pourront être engagés dans une catégorie supérieure à celle d'aide ouvrier, qu'après essai professionnel effectué conformément aux dispositions du présent arrêté, sauf décision motivée du chef du service approuvée par la commission de classement.

Si l'essai est concluant, l'ouvrier sera soumis à la période d'essai précitée. Dans le cas contraire, il lui sera proposé un classement dans une catégorie inférieure. S'il n'accepte pas, il sera congédié sans préavis.

TITRE III

Terme de l'engagement.

Art. 6.— Le contrat à durée indéterminée pourra toujours cesser par la volonté d'une des parties. Le contrat à durée déterminée ne prendra fin qu'à l'expiration du terme convenu, sauf accord des parties ou clause spéciale de résiliation anticipée qui devra être réciproque.

La résiliation du contrat à durée indéterminée ou du contrat à durée déterminée résiliable avant terme doit être précédée d'un délai-congé notifié par la partie qui prend l'initiative de la rupture.

La durée du délai-congé est de 15 jours au minimum pour les manœuvres, d'un mois pour les ouvriers et manœuvres ayant moins de 5 à 10 ans d'ancienneté, de trois mois pour les ouvriers et manœuvres au-delà de 10 ans d'ancienneté.

Chacune des parties peut se dégager de l'obligation de préavis en versant à l'autre une indemnité égale au salaire total correspondant.

Toutefois, si le travailleur au moment de la dénonciation de l'engagement, est responsable d'un inventaire, d'un chantier ou d'un atelier, il ne peut quitter son emploi avant d'avoir rendu des comptes, suivant les formalités d'usage et dans la période de délai-congé.

Il n'y a pas d'obligation réciproque de préavis pour les engagements à titre précaire.

Pendant la durée du délai-congé, l'employeur et le travailleur sont tenus au respect de toutes les obligations réciproques qui leur incombent.

Toute rupture de l'engagement sans préavis ou sans que le délai-congé ait été intégralement observé comporte obligation pour la partie responsable de la rupture de verser à l'autre partie une indemnité dont le montant correspond à la rémunération et aux avantages de toute nature dont aurait bénéficié le travailleur durant le délai qui n'aurait pas été effectivement respecté.

Cependant la rupture de l'engagement peut intervenir sans préavis en cas de faute grave de l'une ou l'autre des parties.

Seront notamment considérées comme faute grave :

a) de la part du travailleur :

- tout acte de vol, d'abus de confiance ou de fraude ;
- les voies de fait et actes immoraux, les injures à l'égard de l'employeur ou de ses préposés ;
- les mêmes actes à l'égard des autres travailleurs du service pendant le travail ;
- le refus d'accomplir son travail, d'obéir aux ordres qui lui sont donnés par le chef de service ou ses préposés dans le cadre normal de son emploi ;
- la négligence manifeste au cours du travail ;
- l'ivresse et le scandale au cours du travail ;
- les absences et retards répétés et injustifiés.

b) de la part de l'employeur :

- le non paiement du salaire dû, ainsi que toute réduction opérée indûment sur la rémunération ;
- les voies de fait, injures, actes immoraux à l'égard du travailleur pendant le travail.

Pendant la période de préavis et tant qu'ils n'ont pas trouvé de travail, les ouvriers et manœuvres auront droit à une journée de liberté par semaine, sans réduction de salaire. Ils devront prévenir le chef de service vingt-quatre heures à l'avance.

Art. 7.— A l'expiration de son engagement tout travailleur peut exiger du chef de service un certificat de travail qui indiquera obligatoirement la date de son entrée et celle de sa sortie, la nature et les dates des emplois successivement occupés. Il est interdit d'y porter des mentions défavorables au salarié.

Le chef de service pourra exiger du travailleur, lors de la résiliation du contrat, et après liquidation des créances et dettes réciproques, un reçu pour solde.

Art. 8.— Hors le cas de faute grave, en cas de licenciement, le salarié à titre permanent, ayant plus de dix années de service aux travaux publics, aura droit, quels que soient son grade et son emploi, à une indemnité calculée comme suit :

- a) après plus de dix ans de service : indemnité égale à 50 journées de salaire minimum réglementaire ;
- b) après plus de quinze ans de service : indemnité égale à 130 journées de salaire minimum réglementaire ;

- c) après plus de vingt ans de service : indemnité égale à 210 journées de salaire minimum réglementaire ;
 d) après plus de vingt-cinq ans de service : indemnité égale à 290 journées de salaire minimum réglementaire ;
 e) après plus de trente ans de service : indemnité égale à 370 journées de salaire minimum réglementaire ;
 f) après plus de trente-cinq ans de service : indemnité égale à 450 journées de salaire minimum réglementaire.

Art. 9. — Le service militaire obligatoire ne constituera pas une rupture d'emploi.

Toutefois, dans le cas où cette absence imposerait le remplacement effectif de l'intéressé, le remplaçant sera licencié sans indemnité, sauf dans le cas où le service aurait un emploi analogue à lui donner.

L'intéressé devra faire connaître un mois avant sa libération, si cette date est connue de l'intéressé, par lettre adressée au chef de service, son intention de reprendre son emploi, faute de quoi, il sera déchu de tous droits à cet égard. Son remplaçant en sera informé.

TITRE IV

Conditions du travail.

Art. 10. — La durée hebdomadaire du travail en rémunération normale ne pourra excéder celle qui a été fixée par les textes en vigueur dans le territoire. Les travailleurs auront droit au repos hebdomadaire de 24 heures consécutives par semaine, en principe le dimanche. Les conditions d'octroi du repos hebdomadaire aux équipes travaillant par roulement seront précisées dans des règlements d'atelier.

Les fêtes légales : Noël, Ascension, Assomption, Tous-saint, 1^{er} janvier, 14 juillet, lundi de Pâques, lundi de Pentecôte, 11 novembre, 1^{er} mai seront chômées, mais seule la journée du 1^{er} mai sera à la fois chômée et rétribuée, conformément à la loi.

Des permissions non rétribuées pourront être accordées sur autorisation écrite préalable du chef de service.

Art. 11. — Chaque travailleur aura droit à un congé annuel à salaire entier de 12 jours ouvrables, sous condition d'avoir accompli dans l'année au moins 270 jours de travail payés.

Les dates de ses congés seront fixées en accord avec le chef de service.

Les ouvriers quittant le service ou licenciés, qui auraient, au moment de leur départ, plus de six mois de service continu depuis leur dernier congé annuel ou leur embauchage et sauf le cas de faute grave du travailleur, auront droit à un jour de congé par mois plein de service ; ce congé pourra leur être soit décompté sur le délai-congé prévu à l'article 6, soit remplacé par une indemnité compensatrice.

En dehors du cas prévu ci-dessus, le congé annuel ne peut être remplacé par une indemnité compensatrice.

Les périodes militaires de réserve obligatoires et non provoquées par l'intéressé, les jours d'absence pour maladie ou blessures constatées par certificat médical, les permissions à titre tout à fait exceptionnel de courte durée et justifiées, accordées au cours de l'année, ne pourront entraîner une réduction des congés annuels.

Art. 12. — Les sanctions disciplinaires applicables au personnel engagé à titre permanent sont :

- 1°) la réprimande ;
- 2°) la mutation de services ;

3°) la suspension de fonction de 1 à 8 jours ;

4°) le licenciement sans préavis ;

Les sanctions à partir de la mutation ne pourront être infligées qu'après que l'intéressé, assisté de son délégué, aura fourni ses explications écrites ou verbales.

Le chef de service est seul habilité à prononcer les sanctions.

Art. 13. — Les règles concernant l'ordre et la discipline sur les lieux de travail seront précisées dans des règlements intérieurs ou d'atelier établis par le chef de service, soumis à l'avis des délégués et visés par l'inspecteur du travail.

TITRE V

Salaires et classification professionnelle.

Art. 14. — La classification professionnelle est établie comme suit :

Catégorie	Indice	Définition	Fonction
1	100	Manceuvre (1 ^{er} échelon).	Travailleur exécutant tous travaux courants ne nécessitant aucune connaissance ni aptitude particulières.
2	115	Manceuvre (2 ^{me} échelon).	Manceuvre ayant acquis par la pratique une habileté particulière dans un certain genre de travail ou qui effectue des travaux particulièrement pénibles ou insalubres.
3	135	Aide-ouvrier.	Travailleur qui, destiné à se spécialiser dans une profession déterminée, a déjà acquis, dans cette profession une pratique suffisante pour seconder utilement un ouvrier.
4	175	Ouvrier.	Travailleur qui, sans avoir acquis une connaissance complète de son métier est néanmoins capable d'effectuer seul les travaux qui lui sont confiés.
5	225	Ouvrier qualifié.	Ouvrier ayant acquis une connaissance suffisante de son métier et la pratique nécessaire pour effectuer dans les règles de l'art et dans les conditions de rendement convenables tous travaux de sa profession avec une habileté reconnue.
6	270	Chef de chantier ou agent de maîtrise.	Ouvrier dont les capacités professionnelles la pratique, l'expérience et les qualités particulières le rendent apte à diriger une équipe de travailleurs et à leur faire réaliser les travaux d'après les plans qui lui sont remis ou les indications générales qui lui sont fournies.

Les indices portés dans le tableau ci-dessus se réfèrent à l'arrêté du 5 avril 1948 précité.

Art. 15. — Une commission de classement jugera les essais professionnels dont la matière sera fixée par le chef de service, auxquels devront avoir satisfait les travailleurs pour prétendre aux catégories 4, 5 et 6 et tranchera les contestations relatives à la classification.

Elle sera composée comme suit :

- | | |
|---|-------------|
| — l'inspecteur du travail, | Président ; |
| — le chef du service ou son délégué, | Membre ; |
| — un agent de maîtrise désigné par l'intéressé et agréé par le chef de service, | — |
| — un délégué du personnel choisi par l'intéressé, | — |

Art. 16. — Les ouvriers et manœuvres pourront, sur leur demande agréée par le chef de service et sur la proposition de leurs chefs directs, passer d'une catégorie à celle immédiatement supérieure. Les passages de la 1^{re} catégorie à la 2^e et de la 2^e à la 3^e seront subordonnés à une période d'essai concluante de trois mois; les passages de la 3^e à la 4^e comme celle de la 4^e à la 5^e seront subordonnés à un essai professionnel suivi d'une période d'essai de 3 mois concluants.

Art. 17. — Le passage de la 5^e à la 6^e catégorie aura toujours lieu au choix, par décision du gouverneur, sur proposition du chef de service et compte tenu des nécessités du service.

Art. 18. — Pour les travailleurs résidant effectivement dans la zone territoriale formée par la commune de Papeete et les districts de Faaa et de Pirae ou y travaillant, les salaires journaliers minima par catégorie professionnelle sont détaillés ci-dessous :

Catégorie 1	115
— 2	130
— 3	155
— 4	200
— 5	250
— 6	300

Les travailleurs résidant effectivement dans d'autres zones territoriales et y travaillant subiront l'un des abattements prévus par les arrêtés des 7 mai et 28 juin 1948. Dans le cas où ces abattements seraient différents dans le lieu de résidence et dans le lieu de travail, l'abattement le moins important sera toujours appliqué.

Art. 19. — A titre provisoire et jusqu'à l'intervention d'une réglementation de l'apprentissage, le salaire journalier minimum de tout jeune travailleur considéré dans l'intérieur du service comme apprenti et dont l'instruction professionnelle est effectivement confiée à un ouvrier qualifié-nommé désigné, est fixé uniformément à 80 francs par jour.

Art. 20. — Les agents de la 6^e catégorie appelés à commander des équipes d'au moins 10 ouvriers ou manœuvres pourront, par décision du gouverneur, sur proposition du chef de service, recevoir un salaire mensuel qui sera alors fixé à 30 fois le salaire journalier auquel ces agents peuvent prétendre par suite de leur dernière classification.

Art. 21. — Accessoires de salaires et primes.

Sur décision de la commission prévue à l'article 15, certains manœuvres ou ouvriers pourront recevoir, en sus de leur salaire, une prime journalière en raison de risques professionnels particuliers auxquels les expose leur emploi ou de la nature plus spécialement pénible ou délicate de leur fonction.

En aucun cas cette prime n'emportera classification du bénéficiaire dans la catégorie supérieure à celle qu'il occupe.

Les travailleurs bénéficieront, à partir de la 3^e catégorie, d'une prime d'ancienneté déterminée comme suit :

- après cinq ans de présence consécutive dans une catégorie, majoration de 5 % du salaire de base perçu par le travailleur dans cette catégorie ;
- après dix ans de présence consécutive dans une catégorie, majoration de 10 % du même salaire ;
- après quinze ans de présence consécutive dans une catégorie, majoration de 15 % du même salaire.

Les majorations ci-dessus ne se cumulent pas et seule la plus forte est accordée.

Le passage dans une catégorie supérieure n'annule pas la prime d'ancienneté éventuellement accordée au titre de la catégorie précédente.

Art. 22. — Indemnité de déplacement.

Les déplacements pour raison de service donnent droit aux indemnités ci-après :

- Déplacement entraînant la prise d'un repas principal hors de la ville où le travailleur exerce normalement son activité..... 25 frs
- Déplacement entraînant la prise de deux repas principaux hors de la ville :

à Tahiti	{ collectif.....	35 »
	{ individuel.....	45 »
- Déplacement individuel dans les autres îles.. 100 »

L'indemnité de déplacement n'est pas due lorsque le logement et la nourriture sont fournis au travailleur par le service.

Les taux ci-dessus seront majorés de 100 % pour les travailleurs de la 6^e catégorie ou assimilés.

Art. 23. — Indemnités pour heures supplémentaires.

Les heures supplémentaires de travail sont celles effectuées en dehors des horaires journaliers établis par le chef de service, sur la base de la durée légale hebdomadaire du travail fixée à 48 heures. Elles ont toujours un caractère exceptionnel et doivent être motivées par des nécessités impérieuses de service.

Sont considérées comme heures supplémentaires de jour toutes celles effectuées entre six et vingt heures et comme heures supplémentaires de nuit toutes celles effectuées entre vingt et six heures.

Les heures supplémentaires donnent droit aux majorations ci-après :

Heures supplémentaires de jour :	50 % du salaire horaire.	
— de nuit :	75 %.	—
Heures supplémentaires de jour dimanches et jours non ouvrables :	65 %	—
Heures supplémentaires de nuit dimanches et jours non ouvrables :	100 %	—

Le taux de salaire horaire est le 8^e du salaire journalier ou le 1/200 du salaire mensuel.

Art. 24. — Règlement du salaire.

La partie du salaire payable en espèces est versée entre le 1^{er} et le 5 du mois suivant, en espèces ayant cours dans les Etablissements français de l'Océanie. Un bulletin de paye est remis à chaque travailleur, indiquant le détail des sommes versées.

Art. 25. — Sans préjudice des sanctions plus graves, le salarié absent de son travail sans motif légitime ne perçoit aucun salaire pendant la durée de son absence, ni aucun avantage en nature.

Art. 26. — En dehors des retenues pour remboursement d'avances, il ne peut être fait de retenues sur les appointements ou salaires que par saisie-arrêt.

Les amendes sont interdites.

TITRE VI

Maladies et accidents.

Art. 27. — Les ouvriers, manœuvres et employés au service des travaux publics sont soumis aux dispositions suivantes en ce qui concerne les cas de maladies ou d'accidents imputables ou non au service :

a) En cas de maladies ou de blessures non imputables au service, mais qui ne résultent pas de la faute, de la négligence ou de l'intention des intéressés, ils bénéficient gratuitement, sur leur demande, des consultations données par les médecins de l'administration. Ils peuvent, en outre, être hospitalisés dans les mêmes conditions que les fonctionnaires appartenant aux divers cadres locaux en subissant, comme ces derniers et d'après les mêmes tarifs, une retenue proportionnelle sur leurs salaires.

Sur leur demande, les ouvriers, manœuvres ou employés peuvent obtenir pour leur famille, les consultations et l'hospitalisation dans les mêmes conditions que pour eux-mêmes.

b) En cas de maladies professionnelles ou d'accidents imputables au service, les victimes bénéficient des soins gratuits donnés, soit dans l'un des dispensaires du territoire, soit, si leur hospitalisation a été reconnue nécessaire, dans l'une des formations sanitaires du territoire.

c) Les absences pour incapacité, résultant de maladies ou d'accidents non imputables au service, mais qui ne résultent pas de la faute, de la négligence ou de l'intention des intéressés, justifiées par des prescriptions médicales écrites, de repos à domicile ou d'hospitalisation, donnent droit aux prestations suivantes :

Avant 3 mois de service : Néant.

De 3 mois à 3 ans de services : Demi-salaire pendant 15 jours.

De 3 ans à 6 ans de services : Demi-salaire pendant 30 jours.

De 6 ans à 9 ans de services : Demi-salaire pendant 45 jours.

De 9 ans à 12 ans de services : Demi-salaire pendant 60 jours.

Plus de 12 ans de services : Demi-salaire pendant 90 jours.

Si plusieurs absences pour maladies ou blessures sont rétribuées à demi-salaire pendant une période de 12 mois, la totalité des absences ainsi rétribuées ne peut excéder l'une des périodes ci-dessus fixées, eu égard à l'ancienneté des services.

Art 28. — En cas d'accidents de travail non imputables à la faute, à la négligence, à la désobéissance ou à l'intention des intéressés, et en attendant l'instauration d'un régime général de prévention et de réparations dans le territoire, les salariés de toutes catégories du service auront droit aux compensations ci-après :

a) Soins médicaux donnés dans les formations sanitaires du territoire, éventuellement hospitalisation dans ces mêmes formations, couverture des frais pharmaceutiques, à la charge de l'administration ;

b) Versement du demi-salaire jusqu'à la reprise du travail ou la consolidation de la blessure, à partir du cinquième jour suivant l'accident ;

c) En cas d'incapacité permanente totale versement d'une indemnité forfaitaire égale à six cents fois la valeur de la rémunération journalière totale avantages en nature compris, mais exception faite des indemnités familiales ;

d) En cas d'incapacité permanente partielle, versement d'une indemnité forfaitaire égale à celle prévue au paragraphe c) multipliée par le pourcentage d'invalidité tel qu'il est déterminée par le règlement d'administration publique du 24 mai 1939. Ce pourcentage d'invalidité sera évalué par le conseil de santé du territoire.

L'administration pourra, au lieu du versement de l'indemnité, et si l'intéressé le désire, employer l'ouvrier atteint d'incapacité permanente partielle dans un poste correspondant à son état physique, tout en lui conservant le salaire qu'il recevait au moment de l'accident.

Dans le cas où l'une des parties demanderait ou proposerait la cessation de la clause de réemploi, l'indemnité forfaitaire serait diminuée des salaires acquis pendant le réemploi. La victime aura droit également à la fourniture des appareils de prothèse ;

e) Au cas où le travailleur serait décédé des suites d'accident du travail, l'administration supportera les frais funéraires jusqu'à un maximum de 2.000 frs, une indemnité forfaitaire égale à six cents fois la valeur du salaire journalier de la victime calculé comme il est dit ci-dessus, sera attribuée collectivement au conjoint survivant non divorcé ou séparé de corps, à condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident, et aux enfants âgés de moins de 18 ans, légitimes ou naturels reconnus avant l'accident, ou adoptés avant l'accident, ou recueillis et privés de tout soutien du fait du décès de l'accidenté.

Le conjoint condamné pour abandon de famille ou qui avait abandonné le domicile conjugal sans motif légitime est forcé de tout ses droits au regard du présent arrêté.

Les descendants privés de leur soutien naturel et devenus de ce fait à la charge de la victime, bénéficieront des mêmes avantages que les enfants visés au paragraphe ci-dessus.

L'indemnité forfaitaire dont il s'agit est versée dans les conditions suivantes :

a) Entre les mains du conjoint survivant lui-même, si l'accidenté, lors de son décès, n'avait aucun enfant à charge ;

b) Si la victime, lors de son décès, avait des enfants entrant dans les catégories du paragraphe e) ci-dessus, l'indemnité sera partagée entre ces enfants et éventuellement le conjoint survivant, chacun recevant une part égale.

Les parts des enfants seront déposées à la banque de l'Indochine à leur nom. Les personnes qui ont recueilli les enfants pourront prélever périodiquement sur ces dépôts les sommes nécessaires à l'entretien des enfants, après accord préalable et écrit de l'assistance sociale.

Tout accident ayant occasionné une incapacité de travail doit donner lieu, dans les 48 heures, non compris les dimanches et jours fériés, à une enquête effectuée par le chef de service ou son délégué à l'effet de rechercher :

1°) la cause, la nature et les circonstances de l'accident ;

2°) les personnes victimes et le lieu où elles se trouvent, le lieu et la date de leur naissance ;

3°) la nature des lésions ;

4°) les ayants-droit pouvant, le cas échéant, prétendre à une indemnité, le lieu et la date de leur naissance ;

5°) le salaire quotidien des victimes.

Tous les témoignages utiles seront recueillis au cours de cette enquête qui donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal dont un exemplaire sera adressé à l'inspecteur du travail. La victime sera aussitôt soumise à un examen médical auprès d'un médecin de l'administration qui établira un certificat médical indiquant l'état de la victime et les conséquences de l'accident ou les suites probables si elles ne sont pas exactement connues.

Copies de ce certificat médical seront remises au chef de service, à l'inspecteur du travail et à la victime.

Un nouveau certificat médical sera établi, dans les mêmes conditions que précédemment, lorsque les conséquences définitives de l'accident pourront être déterminées.

Les litiges concernant les réparations des accidents du travail prévues par le présent arrêté seront du ressort des tribunaux de droit commun.

Les dispositions du présent article s'appliquent à tous salariés : manœuvres, ouvriers, employés ou agents du service, quel que soit leur statut particulier qu'elles complètent, le cas échéant, à l'avantage de l'accidenté, mais sans qu'il puisse exister de cumul d'indemnité.

TITRE VII

Délégués du personnel.

Art. 29. — Les travailleurs éliront au scrutin secret à deux tours (premier tour, majorité absolue, deuxième tour, majorité relative) cinq délégués qui seront chargés de présenter au chef de service, les desiderata éventuels de la main-d'œuvre, de lui soumettre ses doléances. Ils pourront dans leurs démarches se faire assister d'un représentant syndical (loi 16-4-1946, article 14, paragraphe 3).

Ces délégués sont élus pour un an et rééligibles.

Sont seuls éligibles les salariés âgés de plus de 25 ans, travaillant dans le service depuis plus d'un an, n'ayant jamais été condamnés.

Sont électeurs les salariés de plus de 18 ans et employés dans le service depuis 6 mois au moins.

Les élections auront lieu sous le contrôle du chef de service et de l'inspecteur du travail, dans les conditions qui seront fixées ultérieurement.

TITRE VIII

Dispositions transitoires et diverses.

Art. 30. — Les travailleurs actuellement employés par le service seront classés dans les catégories fixées par le présent arrêté, compte tenu de leurs fonctions et de leurs capacités.

Parmi le personnel classé en 6^e catégorie, le chef du territoire pourra faire choix, sur proposition du chef de service, des agents qui pourront être rétribués à la solde mensuelle dans les conditions prévues à l'article 20 du présent arrêté.

Pour le personnel actuellement en service, la date à partir de laquelle s'ouvrira le droit au congé payé prévu à l'article 11 est rétroactivement portée au 1^{er} juillet 1949.

Art. 31. — Les contestations ou litiges pouvant naître de l'application des dispositions du présent arrêté seront du ressort des tribunaux de droit commun.

Art. 32. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mai 1950.

A ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 621 i.t. déterminant les conditions générales d'hygiène et de sécurité sur les lieux de travail dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 29 mai 1950).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoire ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil du travail et de la main-d'œuvre en sa séance du 3 avril 1950 ;

Vu l'avis de l'assemblée représentative émis en sa séance d'avril-mai 1950 ;

Sur la proposition de l'inspecteur du travail dans les Etablissements français de l'Océanie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les locaux de travail des entreprises industrielles et commerciales sont maintenus en état de propreté constant ; le sol est nettoyé au moins une fois par jour, avant l'ouverture ou après la clôture, mais jamais pendant les heures de travail. Le balayage à sec est interdit.

Les murs, cloisons et plafonds font l'objet de fréquents nettoyages et les enduits sont refaits aussi souvent que nécessaire.

Art. 2. — Les dépôts d'ordures ou d'immondices, les cloaques et les eaux stagnantes doivent être évités dans l'enceinte des lieux de travail.

Art. 3. — Les locaux fermés affectés au travail sont suffisamment aérés et éclairés et tenus à l'abri des émanations malsaines.

Les poussières ainsi que les gaz incommodes, insalubres ou toxiques sont évacués directement en dehors par système de ventilation ou d'aspiration permanent.

Le cube d'air par personne ne doit pas être inférieur à 7 m³ dans les locaux fermés.

Art. 4. — Il est en principe interdit de laisser les ouvriers et employés prendre leur repas dans les locaux affectés au travail. Toutefois, l'autorisation d'y prendre les repas peut, en cas de nécessité être donnée par l'inspecteur du travail. L'introduction de boissons alcooliques autres que le vin et la bière est interdite dans les locaux affectés au travail.

Art. 5. — Dans les établissements où s'effectuent des travaux malpropres, des lavabos et salles de douches sont mis à la disposition du personnel, ainsi que des vestiaires pour les travailleurs qui revêtent des vêtements spéciaux de travail. De l'eau potable en quantité suffisante, contenue dans des récipients à l'abri des impuretés est, si nécessaire, tenue à la disposition des ouvriers.

Art. 6. — Les entreprises occupant de 10 à 40 ouvriers disposeront d'un W.C., au dessus de cet effectif, il sera installé au moins 1 W.C. par 40 personnes.

Les W.C. seront journellement nettoyés et désinfectés, convenablement éclairés, fermés par des portes plaines à loquet. Ils ne doivent dégager aucune odeur, ni communiquer directement avec les locaux fermés où le personnel est appelé à séjourner.

Art. 7. — Un siège approprié est mis à la disposition de chaque ouvrière ou employée à son poste de travail, dans tous les cas où la nature de son travail sera compatible avec la station assise, continue ou intermittente.

Art. 8. — Les gardiens des chantiers ou des ateliers doivent disposer d'un abri convenable.

Art. 9. — Les salles des machines génératrices et des machines motrices ne doivent être accessibles qu'aux ouvriers affectés à la conduite et à l'entretien de ces machines. Dans le cas où celle-ci ne sont pas disposées dans un local distinct, elles doivent être isolées par des cloisons ou barrières de protection rigides d'une hauteur minimum de 90 cm. La mise en train et l'arrêt collectif des machines actionnées pour la même commande doivent toujours être précédés d'un signal convenu.

Art. 10. — Toutes les pièces saillantes, mobiles ou autres

parties dangereuses des machines, et notamment les bielles, roues volants, courroies et câbles, les engrenages, les cylindres et tous autres organes de transmissions reconnus dangereux doivent être munis de dispositifs protecteurs.

Les machines outils à instruments tranchants tournant à grande vitesse telles que machines à scier, fraiser, raboter, découper, hacher, les cisailles et autres engins semblables sont disposés de telle façon que les ouvriers ne puissent, de leur poste de travail, toucher involontairement les instruments tranchants.

Les machines présentant du danger doivent être signalées par une pancarte.

Art. 11.— Il est interdit de procéder au nettoyage et graissage des transmissions et mécanismes en marche.

Toutefois, lorsqu'il est indispensable d'y procéder, des dispositifs de sûreté nécessaires sont installés à cet effet.

Les ouvriers et ouvrières qui ont à se tenir près des machines en marche doivent porter des vêtements ajustés et non flottants.

Art. 12.— Les plates-formes et les escaliers doivent être solides et munis de fortes balustrades rigides de 90 centimètres de hauteur. Les échafaudages doivent être munis de garde-corps rigides de 90 centimètres de hauteur, de même que les trappes, cuves, bassins, réservoirs et fosses.

Art. 13.— Les appareils de levage doivent porter l'indication du maximum de poids qu'ils peuvent soulever.

Art. 14.— Les locaux de travail où sejourner habituellement plus de 10 ouvriers doivent être munis de portes suffisantes pour en permettre l'évacuation rapide en cas d'incendie.

Tous les liquides inflammables ainsi que les chiffons ou cotons imbibés de ces substances doivent être enfermés dans des récipients métalliques clos ou étanches. Ces récipients sont, dans toute la mesure du possible, placés dans des locaux séparés et fermés.

Aux heures de présence du personnel, le remplissage des appareils d'éclairage à combustible liquide ne doit se faire que loin des foyers allumés. Les flammes des appareils d'éclairage portatifs doivent être suffisamment éloignées de toute partie combustible du bâtiment, du mobilier ou des marchandises en dépôt.

Les canalisations électrique doivent être soigneusement isolées; l'accès des conducteurs électriques présentant du danger doit être préservé et signalé par pancarte.

Dans les usines électriques, des consignes précises, affichées dans les locaux de travail fixent les conditions d'exécution des travaux sur les lignes de transport d'électricité, lesquels ne pourront commencer avant coupure du courant sur le secteur intéressé.

Des indications sur les premiers secours à donner aux personnes électrocutées seront affichées dans les locaux des usines électriques et expliquées aux ouvriers.

Art. 15.— Les chefs d'établissement doivent prendre les précautions nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement décelé et efficacement combattu. Dans tout établissement occupant plus de 50 personnes, une consigne affichée dans chaque local de travail indique le matériel d'extinction et de sauvetage qui s'y trouve ainsi que les mesures à prendre en cas d'incendie.

Ces établissements seront pourvus d'au moins un extincteur. Lorsque la nature du travail le rendra opportun, l'ins-

pecteur du travail pourra exiger la possession d'un extincteur dans les ateliers occupant plus de 15 ouvriers.

Art. 16.— Les infractions au présent arrêté seront constatées par l'inspecteur du travail ou le chef de circonscription. Avant qu'il soit dressé procès-verbal, le chef d'établissement est mis en demeure, par l'inspecteur du travail ou le chef de circonscription, de se conformer aux prescriptions du présent arrêté auxquelles il a contrevenu, dans un délai déterminé. Dans les 5 jours qui suivent la mise en demeure, le chef de l'établissement peut adresser une requête motivée au chef du territoire; cette requête est suspensive.

Art. 17.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies par une amende de 300 à 900 francs qui sera appliquée autant de fois qu'il y aura de chefs d'infraction.

Art. 18.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mai 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 622 i. l. portant institution du livre de paye dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 29 mai 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 3 mai 1945 sur les pouvoirs de police des gouverneurs, gouverneurs généraux, résidents supérieurs et chefs de territoire;

Vu le décret du 23 août 1946 relatif à la fixation des salaires à la Nouvelle-Calédonie, à Saint-Pierre et Miquelon et dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté du 24 mars 1924 réglementant dans les Etablissements français de l'Océanie les conditions d'engagement des travailleurs;

Sur le rapport de l'inspecteur du travail;

Vu l'avis favorable émis par le conseil du travail et de la main-d'œuvre en sa séance du 3 avril 1950;

Vu l'avis favorable émis par l'assemblée représentative, le 2 mai 1950,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Tout chef d'entreprise français ou étranger, installé dans les Etablissements français de l'Océanie devra tenir obligatoirement un livre de paye destiné à constater les salaires payés aux travailleurs qu'il emploie.

Art. 2. — Le livre de paye sera tenu par ordre de date, sans blancs, lacunes, ratures, surcharges ni apostilles.

Les mentions seront portées à l'encre.

Il sera coté, paraphé et visé par le juge de paix du lieu où l'employeur exerce sa profession, dans la forme ordinaire et sans frais. Toutefois cette prescription ne sera applicable qu'aux employeurs ayant leur siège à Tahiti, Uturoa et Taiohae. Il sera communiqué, sur place, à l'inspecteur du travail sur sa demande.

Art. 3. — Tous les salaires et accessoires payés par le chef d'entreprise devront figurer au livre de paye quelque soit la durée de présence du salarié dans l'entreprise.

Art. 4.— La contexture du livre de paye comportera pour chaque paye des colonnes indiquant :

- les nom et présoms du salarié,
- la rémunération brute,
- les journées d'absence non rétribuées,
- les journées d'absence rétribuées,
- les autres retenues avec leurs motifs (notamment remboursement des avances consenties dans la limite de l'article 29 de l'arrêté du 24 mars 1924),
- la rémunération nette,
- les accessoires de salaires par nature,
- les suppléments divers,
- la somme à payer.

En tête de la feuille ou des feuilles affectées à une paye sera spécifiée la période à laquelle s'applique cette paye.

Enfin une dernière colonne sera réservée à l'émargement des salariés et devra obligatoirement contenir cet émargement à chaque paye.

Si le salarié ne sait signer, l'émargement sera donné par deux témoins.

Un billeteur agréé par les salariés intéressés et par l'inspecteur du travail pourra donner un émargement au lieu et place des parties présentes.

Art. 5.— Le livre de paye pourra être remplacé par une feuille d'attachement ou une feuille de paye tenue conformément aux usages locaux ou par tout autre procédé déjà en usage et agréé par l'inspection du travail. Les feuilles d'attachement ou feuilles de paye indiqueront le salaire payé et ses accessoires éventuels ainsi que les déductions opérées sur les salaires, le cas échéant, seront tenues à l'encre ou au crayon-encre et devront être communiquées sur place, à l'inspecteur du travail sur sa demande.

Art. 6.— Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées :

- a) par une amende de 100 à 500 francs s'il s'agit d'une mauvaise tenue du registre ou des feuilles d'attachement;
- b) par une amende de 300 à 1.200 francs s'il s'agit de l'absence de registre ou de feuilles d'attachement ou du refus de présenter ces pièces à la réquisition des autorités qualifiées.

Art. 7.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mai 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 623 a.p.a. promulguant dans la colonie le décret n° 46-2290 du 16 octobre 1946 portant organisation et fixant le mode de fonctionnement des réseaux de télécommunication des territoires de l'Union Française placés sous le contrôle du ministère de la France d'outre-mer et portant création d'un conseil des télécommunications de l'Union Française.

(Du 29 mai 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;

Vu la lettre ministérielle n° 1968 postal 3/C du 17 avril 1950,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses formes et teneur le décret n° 46-2290 du 16 octobre 1946, portant organisation et fixant le mode de fonctionnement des réseaux de télécommunication des territoires de l'Union Française placés sous le contrôle du ministère de la France d'outre-mer et portant création d'un conseil des télécommunications de l'Union Française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mai 1950.

A. ANZIANI.

N.B.— Le décret n° 46-2290 du 16 octobre 1946 a été publié pour information au Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie du 15 mars 1950 — page 97.

DÉCISION n° 624 t.p. autorisant la restitution de cautionnement définitif à la société Drollet-Hallais.

(Du 29 mai 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le procès-verbal de dépouillement des offres pour l'exécution des travaux de construction du lazaret de Motu-Uta en date du 13 juillet 1949 ;

Vu le cahier des prescriptions spéciales pour l'exécution des dits travaux et plus spécialement son article 8 ;

Vu le récépissé de versement au trésor du territoire n° 34 du 16 décembre 1949 du cautionnement se montant à la somme de 100.000 fr. C.P.

Vu les dispositions de l'arrêté ministériel du 16 octobre 1946, promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie par arrêté du 12 mars 1947 et plus spécialement celles contenues dans son article 6 ;

Vu le rapport n° 470 du 11 mai 1950 du chef du service des travaux publics et des mines et de la mission d'études F. I. D. E. S.,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Le cautionnement de cent mille francs C.P. (100.000 C.F.P.) objet du versement n° 34 du 16 décembre 1949, par la société Emile Drollet et Pierre Hallais, en exécution des dispositions de l'article 8 du cahier des prescriptions spéciales pour l'exécution des travaux de construction du lazaret de Motu-Uta, est restitué en totalité à cette société.

Art. 2.— M. le secrétaire général du gouvernement, M. le trésorier-payeur du territoire, M. le chef du service des finances et de la comptabilité, M. le chef du service des travaux publics et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mai 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 630 a.p.a. portant abrogation de l'arrêté du 1^{er} janvier 1917 créant la Société d'Etudes Océaniques.

(Du 31 mai 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 1917 créant la Société d'Etudes Océaniques et l'arrêté du 15 décembre 1922 modifiant ses statuts ;

Vu les statuts de cette société adoptés par son assemblée générale en sa séance du 13 avril 1950.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont abrogés les arrêtés du 1^{er} janvier 1917 créant la Société d'Etudes Océaniques et du 15 décembre 1922 modifiant ses statuts. La société en question fonctionnera désormais sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mai 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 633 f.c., portant résiliation d'un marché.

(Du 31 mai 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 60 s.g. du 22 janvier 1932 réglant les clauses et conditions générales pour les fournitures de toutes espèces à exécuter en vertu des marchés passés dans les Etablissements français de l'Océanie, pour le compte du service local, modifié par l'arrêté n° 1279 a.g.f. du 29 décembre 1939 ;

Vu le cahier des charges pour la fourniture des matériaux, objets et denrées nécessaires aux différents services du Territoire pendant le premier semestre 1950 et le procès-verbal d'adjudication du 15 décembre 1949 approuvé en conseil privé le 20 février 1950, déclarant Mlle Colombani (Suzanne) adjudicataire définitive du lot n° 14 (Savon) ;

Vu la lettre de Mlle Colombani (Suzanne) du 9 mai 1950 demandant la résiliation dudit marché ;

Sur le rapport du secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le marché passé, après adjudication publique du 15 décembre 1949, avec Mlle Colombani (Suzanne) pour la fourniture du lot n° 14 (Savon) est résilié purement et simplement, pour compter du 10 mai 1950.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mai 1950.

A. ANZIANI.

DÉCISION n° 637 e., 1^o affectant M. Henri Pambrun, inspecteur central de l'enregistrement, en qualité de sans gestion au service de l'enregistrement et des domaines, pour compter du 19 mai 1950. date de son arrivée dans le territoire ; 2^o répartissant entre MM. Jean Roucaute et Henri Pambrun, inspecteurs centraux de l'enregistrement à compter du 1^{er} juin 1950, les attributions actuellement confiées au premier d'entre eux et les charges dont celui-ci est investi.

(Du 31 mai 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 1005 e., du 31 juillet 1948 désignant M. J. Roucaute comme chef du service de l'enregistrement et des domaines, chargé de la gestion du bureau de Papeete en remplacement de M. Faugerat admis à faire valoir ses droits à la retraite et l'investissant de toutes les charges du titulaire sortant précité, attachées à la fonction ;

Vu la décision n° 1028 du 6 août 1948 nommant M. Roucaute président du conseil d'administration de la caisse centrale de crédit agricole mutuel ;

Vu le détachement en Océanie de M. Pambrun, inspecteur central de l'enregistrement pour compter du 16 mars 1950.

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. H. Pambrun, inspecteur central de l'enregistrement, est affecté en qualité de sans gestion au service de l'enregistrement et domaines, du 19 mai date de son arrivée à Papeete, au 31 mai 1950.

Art. 2. — A compter du 1^{er} juin 1950, M. J. Roucaute, inspecteur central de l'enregistrement détaché en Océanie, conseiller privé, conservera les attributions suivantes :

Chef du service des domaines,

Chef du service du cadastre,

Chef du bureau des terres,

Conservateur des hypothèques et de la propriété foncière,

Receveur des domaines.

Art. 3. — A compter du 1^{er} juin 1950, M. H. Pambrun, inspecteur central de l'enregistrement, est nommé :

Chef du service de l'enregistrement,

Receveur de l'enregistrement et du timbre et curateur aux successions vacantes,

Président du conseil d'administration de la caisse centrale du crédit agricole mutuel.

M. Pambrun est également investi des charges confiées à M. Roucaute par la décision n° 1005 e. du 31 juillet 1948 précitée, autres que celles se rapportant aux attributions conservées par ce dernier en vertu de l'article 1^{er} de la présente décision.

Art. 4. — La présente décision sera publiée, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mai 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 638 a.p.a. rapportant un acte de promulgation.

(Du 1^{er} juin 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 849/a.p.a. du 5 août 1949 promulguant des actes du pouvoir central,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est et demeure rapportée la promulgation du décret n° 49-529 du 15 avril 1949 modifiant le régime des soldes du personnel des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer effectuée par l'arrêté 849/a.p.a. susvisé.

Art. 2. — Ce texte demeure publié au Journal officiel du territoire du 15 août 1949 à titre d'information.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} juin 1950.

A. ANZIANI.

DÉCISION n° 644 c. organisant les examens professionnels pour l'intégration dans les cadres locaux, des auxiliaires permanents et temporaires, des agents contractuels et des agents journaliers ayant une solde supérieure à 150 francs par jour.

(Du 1^{er} juin 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 241 s.g. du 25 février 1950 portant réorganisation des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les dates des examens prévus par l'article 40 de l'arrêté 241 s. g. du 25 février 1950 sont fixés au jeudi 31 août et vendredi 1^{er} septembre 1950. Les épreuves seront subies dans les centres désignés ci-après :

Papeete, Moorea, Uturoa, Mataura, Taiohae et dans l'ordre suivant :

1^o/ pour l'admission dans les cadres secondaires

Jeudi 31 août - 8 heures : épreuves de culture générale ;
14 heures : épreuves professionnelles.

2^o/ pour l'admission dans les cadres supérieurs

Vendredi 1^{er} septembre - 8 heures : épreuves de culture générale ;
14 heures : épreuves professionnelles.

Art. 2 — *Inscription des candidats* : Sous réserve des dispositions statutaires particulières à chaque cadre, seront admis à prendre part à ces épreuves, les agents actuellement en fonctions dans le territoire appartenant à l'une des catégories suivantes :

- Auxiliaires permanents,
- Auxiliaires temporaires,
- Contractuels,
- Journaliers percevant une rémunération supérieure à 150 francs par jour.

sous réserve de réunir à 60 ans d'âge les conditions requises pour une pension d'ancienneté de service.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 24 août, date limite, elles devront être adressées verbalement ou par écrit au chef de chaque service intéressé. La liste définitive des

candidats sera arrêté par le chef du territoire et affichée, 48 heures avant, aux lieux des examens.

Art. 3. — *Epreuve de culture générale.* — Pour chacun des cadres supérieurs et secondaires, l'épreuve consistera en une rédaction sur un sujet d'ordre général se rapportant à l'exercice de la profession. Chaque candidat aura le choix entre deux sujets communs pour tous les postulants à un même cadre, sans considération du service auquel il appartient, ni des fonctions qu'il exerce. Ces épreuves seront subies :

- Pour Papeete, dans les locaux de chaque service et sous la surveillance d'une commission désignée par le chef du service intéressé ;
- Pour chacun des autres centres, dans un local et sous la surveillance d'une commission désignés par le chef de circonscription ou son représentant.

Ces commissions devront comprendre un surveillant par groupe de 20 candidats avec un minimum de 2 surveillants.

A l'issue des épreuves, les compositions des centres et services, seront placées sous plis scellés et expédiées au service de l'instruction publique, pour être corrigées et notées par une commission unique composée comme suit :

M. Vaissière, chef du service de l'instruction publique	Président.
M.M. Papillard et Attali, administrateurs des colonies.....	Membre,
M ^{mes} Hardy, institutrice du C.M.	—
Heckel, directrice de l'école de la Mairie.	—
Hérault, institutrice du cadre local. . .	—
Mollon, institutrice du C.M.	—
M.M. Hardy, directeur de l'école de la gendarmerie. . .	—
Heckel, instituteur du C.M.....	—
Maoni, directeur de l'école de Mataiea.	—
Mollon, directeur de l'école Centrale. . .	—
Krauser, instituteur du cadre local.	—
Raouls, instituteur du cadre local.....	—

Cette épreuve sera cotée de 0 à 20 et affectée du coefficient 1 ; l'orthographe et l'écriture seront appréciées dans la notation.

Art. 4. — *Epreuves professionnelles.* — Ces épreuves, spéciales à chaque catégorie d'agents, pourront être, selon les cas, écrites, orales ou pratiques. Elles seront organisées et subies dans les divers centres, à la diligence des différents chefs de service. Dans chaque spécialité, deux sujets seront proposés au choix des candidats.

Suivant la nature des épreuves (écrites, orales ou pratiques), la notation en sera effectuée, soit à Papeete, soit sur place, par une commission désignée par chaque chef de service. Sa composition sera approuvée par le gouverneur ; elle comprendra obligatoirement :

- le chef de service,
- le fonctionnaire le plus élevé dans le grade,
- un fonctionnaire d'un autre service.

Ces épreuves seront cotées de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 entraînera l'élimination du candidat. Le coefficient 3 leur sera appliqué.

Art. 5. — *Procès-verbaux d'examens.* — A l'issue de chaque série d'épreuves, un procès-verbal d'examen sera dressé par l'autorité responsable du fonctionnement de chaque centre. Il mentionnera éventuellement les incidents survenus au

cours de l'épreuve et, suivant le cas, les notes attribuées. Ce procès-verbal sera signé des surveillants de l'épreuve et, le cas échéant, des correcteurs.

Les procès-verbaux établis dans les centres autres que Papeete seront placés sous plis fermés et adressés :

- au chef du service de l'instruction publique, en ce qui concerne les épreuves de culture générale,
- à chaque chef de service intéressé, pour les épreuves professionnelles.

Art. 6. — *Identification des épreuves écrites.* — Les compositions écrites seront présentées sur feuilles doubles ou simples, format commercial, conforme au modèle fournis dans chaque centre. Les noms, prénoms, fonction, service et cadre postulé devront être dissimulés et aucune indication permettant d'identifier le candidat lors de la correction ne devra figurer sur la composition.

Art. 7. — *Dépouillement des résultats.* — Après correction, les épreuves et les procès-verbaux d'examens seront transmis au chef de cabinet, chargé du personnel, qui fera procéder au dépouillement et communiquera les résultats à la commission de reclassement instituée par l'article 35 de l'arrêté 241 s.g. susvisé.

Art. 8. — Toutes précisions de détails et instructions complémentaires seront données en temps utile.

Art. 9. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} juin 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 649 s.r.p. créant une annexe temporaire de l'asile d'aliénés de Papeete.

(Du 2 juin 1950)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 28 août 1913, portant création à Papeete d'un établissement public destiné à recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale ;

Attendu que les locaux de l'asile d'aliénés de Papeete se trouvent actuellement insuffisants ;

Sur la proposition du chef du service de santé et après avis du chef de la sûreté,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les locaux disciplinaires du commissariat de Papeete pourront être utilisés provisoirement comme annexe de l'asile d'aliénés de Papeete.

Art. 2. — Le chef du service de santé et le chef de la sûreté sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 2 juin 1950.

A. ANZIANI

ARRÊTE n° 654 a.p.a., admettant les nommés Peaiti a Pea, Tekurio Ragihei Teragi, Afo Albert, à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

(Du 3 juin 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, titres 1 et 2, promulguée dans la colonie par arrêté du 9 décembre suivant ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887, relative à l'application aux colonies de la loi susvisée ;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance des prisons ;

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE.

Article 1^{er}. — Les dénommés ci-après, détenus à la prison coloniale de Papeete, sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle :

1°) Peaiti a Pea, condamné par jugement du Tribunal correctionnel du 13 septembre 1949 à un an de prison et 2.900 fr. de dommages et intérêts pour vols qualifiés, à compter du 14 juillet 1950 ;

2°) Tekurio Ragihei Teragi, condamné par jugement du Tribunal correctionnel du 17 mai 1949 à deux ans de prison et 100 fr. d'amende pour avortement par violences, à compter du 14 juillet 1950 ;

3°) Afo Albert, condamné par jugement du Tribunal correctionnel du 13 septembre 1949 à un an de prison et à 2.900 fr. de dommages et intérêts pour vols de bicyclette, à compter du 14 juillet 1950.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise aux intéressés d'un permis de libération, ils seront mis en liberté et pourront y être laissés jusqu'à l'expiration de leur peine.

Art. 2. — Ils feront connaître la localité où ils désirent se fixer et devront s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'ils auront l'intention de changer de domicile, ils en aviseront préalablement le chef du service de la sûreté. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3. — Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré aux intéressés par un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infractions aux conditions auxquelles est subordonnée son maintien en liberté.

Dans ce cas, les nommés Peaiti a Pea, Tekurio Ragihei Teragi, Afo Albert seront réintégrés à la prison pour toute la durée de leur peine non écoulée au moment de leur libération.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juin 1950.

A. ANZIANI.

ARRETE n° 656 co., fixant les conditions d'application de la délibération de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie du 13 décembre 1949 relative à l'impôt sur les chiens. (Arrêté No 392/co du 29 mars 1950).

(Du 3 juin 1950)

Le Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie du 13 décembre 1949 et le décret d'approbation du 16 mars 1950 ;

Vu les arrêtés 65/s.g. du 25 janvier 1933 et 269/s.g. du 11 avril 1934 portant réorganisation de la fourrière dans les districts et à Papeete, modifiés par arrêté 771/a.g.f. du 31 juillet 1936 ;

Le conseil privé entendu le 24 mai 1950,

Arrête :

Article 1er.— Dans un délai de trois mois à compter de la publication au *Journal Officiel* du présent arrêté, tout chien devra être muni d'un collier, et ce collier devra être muni d'une plaque indiquant le nom et l'adresse du propriétaire du chien.

Art. 2.— A partir du 1er janvier 1951, il devra en outre, être fixé au collier de chaque chien, dans les conditions indiquées ci-après, un jeton justifiant que l'impôt a été acquitté, ou que le chien en est exonéré.

Art. 3.— Chaque année, les maires et chefs de district adresseront au service des contributions, par l'intermédiaire des chefs de circonscription, un état indiquant le nombre de jetons nécessaires pour leur commune ou district, pour l'année suivante, en distinguant les jetons pour exonération et les jetons pour chiens non exonérés.

Ces états devront parvenir au service des contributions avant le 15 août, et, pour la première fois avant le 15 août 1950.

Art. 4.— Le service des contributions fera établir les jetons et les adressera aux maires et chefs de district intéressés, dans les moindres délais, et, si possible, avant le 1er janvier de l'année pour laquelle ils sont établis.

Ces jetons seront réunis par une ficelle plombée, et accompagnés d'un bordereau (modèle annexe I). Chaque destinataire, avant de déplomber les jetons, devra s'assurer que les quantités reçues correspondent à celles mentionnées sur le bordereau. S'ils sont d'accord, ils devront aussitôt viser le bordereau et le retourner au chef du service des contributions, par la voie postale et recommandé, après avoir détaché la partie détachable et l'avoir annexée au livre de comptabilité, comme il est dit à l'article 16, paragraphe 1.

Au cas où ils constateraient un manquant dans le nombre des jetons, ils seraient tenus, sans les déplomber, de renvoyer le paquet au chef du service des contributions avec le bordereau sur lequel ils devraient mentionner la raison du renvoi.

Art. 5.— Dès le 1er janvier de chaque année, ou au plus tard dès réception des jetons, les maires et chefs de district feront connaître par affichage à la mairie ou dans

les chefferies, que les jetons sont à la disposition des possesseurs de chiens.

Art. 6.— Les possesseurs de chiens devront, dans les deux mois de la date de l'affichage prévu à l'article 5, se procurer les jetons nécessaires et les fixer au collier de leur chien.

Art. 7.— Deux sortes de jetons seront à la disposition des intéressés :

1^o— Des jetons gratuits pour les chiens reconnus ratiés, dans les conditions prévues à l'article 2 de la délibération du 13 décembre 1949 ;

2^o— Des jetons payants pour les chiens non exonérés.

Art. 8.— Les jetons gratuits seront remis aux intéressés sur leur demande, sur présentation du certificat attestant la qualité de chien ratié.

Les jetons payants seront remis aux intéressés contre paiement comptant de l'impôt.

Art. 9.— Les certificats attestant la qualité de chien ratié seront délivrés :

pour Tahiti, par le chef du service de l'élevage ;

pour les autres îles, par le chef de circonscription ou son délégué spécialement désigné à cet effet.

Les certificats seront établis en triple exemplaire, sur imprimés conformes au modèle annexe 2 (carnets à souche).

Le 1er exemplaire sera remis au propriétaire du chien. Il lui servira chaque année à obtenir la délivrance du jeton gratuit. L'agent chargé de la vente et de la remise des jetons pourra toutefois se faire présenter l'animal pour vérifier s'il correspond bien à la désignation figurant au certificat.

Le 2ème exemplaire sera remis à l'agent chargé de la remise des jetons, qui l'adressera au service des contributions, à l'appui de la comptabilité de l'année au cours de laquelle le certificat sera utilisé pour la 1ère fois. Pour les années suivantes, la liste des possesseurs de chiens exonérés sera seulement annotée de la date du certificat.

Le 3ème exemplaire sera conservé à la souche du carnet par l'agent chargé d'établir les certificats.

Les certificats ne seront délivrés qu'après essai probant des qualités ratières de l'animal.

Il sera établi un certificat différent par chien examiné.

Les certificats seront numérotés en série ininterrompue commençant à 1, et de plus, les 3 exemplaires établis pour un même chien porteront les numéros I, II et III.

En cas de perte de l'animal, le propriétaire devra remettre à l'agent chargé des jetons, qui le transmettra au service des contributions, l'exemplaire du certificat qu'il détient, avec une annotation indiquant que le chien est perdu.

Art. 10.— Les chiens circulant sur la voie publique seront capturés :

1^o— S'ils ne sont pas munis d'un collier ;

2^o— S'ils sont munis d'un collier sans la plaque indiquant le nom et l'adresse du propriétaire ;

3^o— S'ils sont munis d'un collier avec plaque au nom du propriétaire, mais sans le jeton attestant le paiement ou l'exonération de la taxe ;

4^o— Si une infraction quelconque aux dispositions de la délibération du 13 décembre 1949 et du présent arrêté est relevée.

Les chiens capturés seront gardés en fourrière 3 jours à la disposition des propriétaires, et, s'ils ne sont pas réclamés durant ce délai, abattus selon les règles fixées par les textes réglementant la fourrière.

Art. 11.— L'agent qui capturera un chien dressera sur le champ un procès-verbal qui mentionnera les raisons de la capture, que le propriétaire du chien était inconnu ou connu, et dans ce cas, qu'il a été avisé de la capture, qu'il a reconnu ou non son chien, et qu'il a été invité à signer le procès-verbal, qu'il a accepté ou refusé.

Ces procès-verbaux seront établis sur imprimés modèle annexe 3, en triple exemplaire.

Le 1er exemplaire sera remis à l'agent chargé de la fourrière, en même temps que l'animal capturé.

Le 2ème exemplaire sera adressé au chef du service des contributions, par l'intermédiaire des chefs de circonscription.

Le 3ème exemplaire sera conservé par l'agent capteur.

Art. 12.— A chaque fin de mois suivant l'expiration du délai fixé à l'article 10, le chargé de la fourrière adressera au chef du service des contributions le 1er exemplaire du procès-verbal de capture des chiens abattus ou remis à leur propriétaire, accompagnés d'un mandat de service des sommes recouvrées au titre de la triple majoration, comme il est dit à l'article 13.

Art. 13.— Les propriétaires des chiens réclamés les recevront contre paiement :

1°— Des droits de fourrière et d'entretien conformément aux textes spéciaux à cette matière ;

2°— De la majoration d'impôt égale à 3 fois le montant dudit impôt.

3°— De l'impôt normal, contre remise du jeton réglementaire.

Les propriétaires de chiens qui pourront faire la preuve que l'impôt a été acquitté pour le chien considéré, ne seront pas passibles de la triple majoration. Les chiens leur seront remis contre paiement des sommes fixées aux alinéas 1 et 3 ci-dessus.

Art. 14.— Les propriétaires de chiens non réclamés dans les délais prévus à l'article 10 quand ils seront connus seront, à l'expiration de ces délais invités par le chargé de la fourrière à acquitter immédiatement le montant des frais énumérés à l'article 13, paragraphe 2. En cas de refus, le procès-verbal dûment annoté sera adressé comme il est dit à l'article 12, au chef du service des contributions qui sera chargé d'en poursuivre l'exécution.

Art. 15.— Les sommes reçues par le chef du service des contributions, au titre des majorations, seront versées à la trésorerie au moins une fois par mois, sur états spéciaux, pris en charge par le service de l'ordonnancement, et indiquant l'origine de la somme et la part revenant au budget et aux capteurs.

Comptabilité des agents chargés de la vente des jetons et de la distribution des jetons gratuits

Art. 16.— Les agents chargés de la vente et de la distribution des jetons seront munis d'un livre de comptabilité conforme au modèle annexe 4.

Ils inscriront dans ce livre :

1°— Dès réception des plaques qui leur seront adressées comme il est dit à l'article 4, et dès qu'ils auront visé le bordereau d'accompagnement, la date et le nombre de jetons reçus en distinguant les jetons gratuits et les jetons payants. Ils annexeront à ce livre la partie détachable du bordereau ;

2°— Au fur et à mesure des ventes ou remises, ils rempliront les colonnes 4 à 10 ;

3°— Au fur et à mesure des envois d'argent au service des contributions, le montant envoyé, la date et les numéros des mandats.

Art. 17.— Les sommes encaissées seront adressées au chef du service des contributions par mandat de service, une fois par mois au minimum, et toutes les fois où l'encaisse dépassera 2.000 francs pour les districts, 5.000 francs pour les communes, et également plus souvent si l'agent chargé de la perception le désire.

Art. 18.— Tous les ans au 31 octobre les agents chargés de la perception de l'impôt adresseront au chef du service des contributions :

1°— Le reliquat complet des jetons gratuits ou payants, reliés par une ficelle plombée ou scellée ;

2°— Un état de versement conforme au modèle annexe 5 ;

3°— Un mandat de service du reliquat des sommes encaissées ;

4°— Une liste des bénéficiaires des jetons gratuits, avec en annexe le 2ème exemplaire des certificats de chiens raliés délivrés dans l'année comme il est dit à l'article 9, ou la date de ces certificats s'ils ont été joints à la comptabilité des années précédentes (modèle annexe 6).

Art. 19.— Le chef du service des contributions ou ses agents délégués à cet effet, les chefs de circonscription ou leur délégué, les chefs de poste et les agents spéciaux, pourront à tout instant demander aux agents chargés du recouvrement de l'impôt, communication des différents documents dont la tenue ou la conservation est prévue par le présent arrêté. Ils adresseront sur le champ au chef du service des contributions un rapport succinct indiquant :

1°— Le district où a lieu le contrôle ;

2°— Le nom de l'agent chargé de la perception de l'impôt ;

3°— Pour les plaques payantes :

a) nombre reçu

b) nombre vendu

c) nombre restant

d) sommes déjà adressées au service des contributions

e) sommes restant en caisse ;

4°— Pour les jetons gratuits :

a) nombre reçu

b) nombre délivré

c) nombre restant.

Art. 20.— Les sommes reçues par le service des contributions au titre de l'impôt sur les chiens seront versées au fur et à mesure à un compte d'attente à la trésorerie par le chef du service des contributions qui, chaque année, avant le 31 décembre, régularisera ce compte d'attente par un état général des sommes perçues par commune ou district, indiquant la part revenant aux communes, au Territoire et aux agents percepteurs, et qui sera pris en charge par le service d'ordonnancement.

Papeete, le 3 Juin 1950

A. ANZIANI.

Impôt sur les chiens.

(1) (3)
 Année
 Jetons taxe reçus :
 Payants.
 Gratuits.

Recto Annexe 1

RECOMMANDÉ

*Monsieur le Chef du Service
 des Contributions.*

PAPEETE

- (1) Nom de l'agent capteur.
- (2) Grade de l'agent capteur.
- (3) Commune, district ou île.
- (4) Date de la capture.
- (5) Heure.
- (6) Rue, km, ou nom du lieu.
- (7) Description de l'animal :
 couleur, taches, taille, longueur du poil, etc...
- (8) Rayer les mentions inutiles et compléter le cas échéant par tous autres renseignements.
- (9) Nom et adresse du propriétaire du chien.

Annexe 3

Taxe sur les chiens.

Procès-verbal

Je soussigné (1)
 (2)
 (3)
 certifie que le (4)..... à (5)..... heures,
 j'ai capturé à (3)..... (6).....
 un chien (7).....

 (8) Ce chien { ne portait pas de } collier
 { avec } portait un {
 { sans } plaque au nom du propriétaire,
 { avec } jeton de taxe.
 { sans }
 Le propriétaire de ce chien était :
 inconnu
 M. (9)..... { conformément à la plaque
 { notoirement connu
 Nous { lui avons signalé } la capture
 { n'avons pu signaler }
 Nous l'avons invité à signer notre pro-
 cès-verbal et il a { accepté
 { refusé
 Fait et clos le présent procès-verbal
 les même jour, mois et an que dessus.

- (1) Commune, district ou île,
- (2) Maire ou Chef de district.
- (3) Nom de la commune, du district ou de l'île.
- (4) Utiliser l'une des 2 formules selon le cas.

Verso

(4) Je soussigné (2)..... de (3).....
 reconnais avoir reçu en paquet plombé :
 jetons payants pour la taxe
 sur les chiens.
 jetons gratuits pour la taxe
 sur les chiens.
 (3) le

(4) Je soussigné (2)..... de (3)
 retourne le paquet plombé ci-joint de
 jetons pour la taxe sur les chiens, qui
 ne contient que :
 jetons payants au lieu de
 jetons gratuits au lieu de
 (3) le

Commune, District ou île

Annexe 6

*Liste des propriétaires de chiens ratiers ayant reçu un jeton
 gratuit pour l'année 19.....*

Noms et adresses :

Certificats : (1)

Annexe 2

Certificat destiné à l'exonération de la taxe sur les chiens, au profit des chiens ratiers (1)

Je soussigné (2).....

 reconnais avoir examiné le
 pour le compte de M. (3)

 un chien de race sexe
 âge ans (4), robe (5).....

 et avoir procédé à des essais probants
 de ses qualités ratières.
 En foi de quoi, le présent certificat a
 été délivré à l'intéressé en vue de l'exo-
 nérer de la taxe sur les chiens pour l'a-
 nimal décrit au présent certificat.

(6) le

Le (7)

(8)

- (1) Remettre le 1^{er} ex. au propriétaire du chien, le 2^m au Maire ou chef de district, et garder le 3^e à la souche du carnet.
- (2) Nom, prénom et qualité du signataire du certificat.
- (3) Nom, prénom, adresse et profession du propriétaire du chien examiné.
- (4) Age approximatif du chien.
- (5) Poils, couleur, taches, etc...
- (6) District ou île.
- (7) Qualité de l'autorité ayant délivré le certificat.
- (8) Signature et cachet.

- (1) Inscrire la date du certificat, s'il date d'une année antérieure. Joindre le 2^e exemplaire s'il date de l'année en cours. Voir l'article 9 de l'arrêté.

JETONS REMIS PAR LE
SERVICE DES CONTRIBUTIONS

Annexe 4

JETONS VENDUS OU REMIS AUX PROPRIÉTAIRES DES CHIENS

VERSEMENTS AU SERVICE
DES CONTRIBUTIONS

Date	Nombre de jetons reçus et numéros	Nature des jetons gratuits payants	Date	Nom du propriétaire du chien	Nombre de jetons vendus	Nombre de plaques gratuites	Numéros des jetons	Sommes encaissées	Totaux successifs du 1 ^{er} janvier au 31 décembre de chaque année	Date	Sommes versées et jetons retournés au 31 octobre	Numéros des mandats
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13

Annexe 5

Année 19... (1)

ETAT de renvoi au Service des Contributions des jetons
de contrôle des chiens,

restant au 31 octobre 19... (1)

Mairie }
District } de
Ile }

JETONS

	reçus dans l'année	vendus ou remis gratuitement	restant et reversés au Service des Contributions, joints au présent état
Gratuits..			
Payants..		X	

SOMMES encaissées dans toute l'année 19... (1)

X jetons payants à (2) = (3) francs

VERSEMENTS effectués :

Mandat N° du : francs
 » du : francs
 » du : francs
 » de ce jour : francs

Total : (3) francs

(4) le 31 octobre 19... (1)

Le (5)

(6)

- (1) Année en cours.
 (2) Taux de la taxe.
 (3) Ces deux sommes doivent être identiques.
 (4) Commune ou district.
 (5) Maire ou Chef de district.
 (6) Signature.

ARRÊTÉ n° 657 d.c.s., établissant l'indemnité représentative de la ration de vivres aux militaires à solde mensuelle et journalière (Européens et Originaires) au 1^{er} juin 1950.

(Du 5 juin 1950).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'instruction ministérielle du 7 novembre 1929 sur le service de l'alimentation des corps de troupes stationnés aux colonies et les textes subséquents ;

Sur proposition du commandant des forces terrestres et après avis du suppléant permanent de l'intendant militaire.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 62 d.c.s. en date du 1^{er} janvier 1950 est abrogé à compter du 1^{er} juin 1950.

Art. 2. — La composition et l'évaluation de la ration journalière à allouer aux troupes européennes et originaires en service dans les Etablissements français de l'Océanie sont fixées comme suit pour compter du 1^{er} juin 1950 :

Désignation des denrées entrant dans la composition de la ration journalière	Taux d la ration	Prix de revient à Papeete aux 100 kilos ou à l'hectolitre	Valeur des vivres composant la ration journalière
		F.M.	
Pain.....	0 750	5.005 »	37 54
Viande fraîche.....	0 350	30.250 »	105 87
Café vert.....	0 025	17.875 »	4 46
Riz.....	0 120	6.400 »	7,68 } 8 19 8,70 }
ou légumes secs....	0 100	8.700 »	
Sel.....	0 025	2.200 »	0 55
Sucre.....	0 030	6.600 »	1 98
Vin.....	0 50	8.800 »	44 »
Bois à brûler.....	1 kg.	550 »	5 50

Prix de revient de la ration... 208 09 (F.M.)

Art. 3. — La prime fixe est fixée à	51 15
et la prime éventuelle n° 1 à	30 80
Art. 4. — La prime de tabac est fixée à	7 65

Art. 5. — Le commandant des forces terrestres et le suppléant permanent de l'intendant militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* du Territoire.

Papeete, le 5 juin 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 658 f.c. portant rectification à l'arrêté n° 1288/f.c. du 30 novembre 1949 portant autorisation de virements de crédits dans le budget 1949 de la commune de Papeete.

(Du 6 juin 1950).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1288/f.c. du 30 novembre 1949 portant autorisation de virements de crédits dans le budget 1949 de la commune de Papeete ;

Sur la remarque du maire de la commune de Papeete,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Dans l'arrêté n° 1288/f.c. du 30 novembre 1949 susvisé, il est précisé que l'augmentation de crédits de : 480.000 francs (quatre cent quatre-vingt mille francs) est affectée au chapitre VIII, article 7 - construction du nouveau marché.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juin 1950.

A. ANZIANI.

DÉCISION n° 659 c. portant nomination de M. Reboul, administrateur des colonies, comme chef de la circonscription administrative des îles Marquises.

(Du 6 juin 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 286/s.g. du 11 mars 1949 nommant M. Ziegler Albert, administrateur de 2^e classe des colonies, chef de la circonscription administrative des îles Marquises ;

Vu l'arrivée à Papeete le 19 mai 1950 de M. Reboul, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Reboul, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, est nommé chef de la circonscription administrative des îles Marquises, pour compter du 1^{er} juin 1950, en remplacement de M. Ziegler Albert.

Art. 2. — M. Reboul rejoindra son poste par première liaison maritime.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juin 1950

A. ANZIANI.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — *Par décision n° 616 du 26 mai 1950.* — M^{lle} Frogier Marie-Claire, agent auxiliaire permanent de 2^e catégorie, 17^e degré, est réintégrée au service des contributions, pour compter du 24 mai 1950.

2. — *Par arrêté n° 632 du 31 mai 1950.* — Est promue à compter du 1^{er} juin 1950 au grade de dame-employée de 1^{re} classe : M^{me} Chave L., dame-employée de 2^e classe.

3. — *Par décision n° 634 du 31 mai 1950.* — M. Charles, Arthur Palmer, maître au petit cabotage colonial, prendra temporairement et à compter du 22 mai 1950 le commandement du navire à moteur "Orohena" du service de navigation interinsulaire. M. Charles, Arthur Palmer percevra à compter de cette date le salaire et les indemnités prévus par les décisions n°s 762 s.n.i. du 9 juin 1948 et 719 s.n.i. du 8 mars 1949.

4. — *Par décision n° 650 du 3 juin 1950.* — Un congé pour affaires personnelles de trois mois, avec le bénéfice de la demi-solde, est accordé, pour compter du 1^{er} juin 1950, à M. Peirse-gaële Michel, agent auxiliaire permanent de 1^{re} catégorie, chef d'atelier aux travaux publics.

5. — *Par décision n° 653 du 3 juin 1950.* — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 5 juin 1950, à M^{lle} Florida Pihatarioe, institutrice de 5^e classe du cadre local, en service à l'école de la mairie.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

6. — *Par décision n° 671 du 8 juin 1950.* — Une prolongation de congé de convalescence de deux mois, à solde entière, est accordée, à M^{lle} Emilie Maiarii, agent auxiliaire temporaire institutrice à Anau (Borabora), pour compter du 2 juin 1950.

A l'issue de cette prolongation de congé de convalescence, l'intéressée se présentera à nouveau devant le conseil de santé.

7. — *Par décision n° 672 du 8 juin 1950.* — Un congé de convalescence de deux mois, à solde entière, est accordé, pour compter du 1^{er} juin 1950 à Mile Clémentine Tamatahotoa, agent auxiliaire temporaire du service local institutrice à l'école de Tautira. A l'issue de ce congé de convalescence, l'intéressée se présentera à nouveau devant le conseil de santé.

8. — *Par décision n° 673 du 8 juin 1950.* — Une prolongation de congé de convalescence de deux mois est accordée à M. Dupond Edouard, commis hors classe des affaires administratives, pour compter du 18 mai 1950.

A l'issue de cette prolongation de congé de convalescence l'intéressé se présentera à nouveau devant le conseil de santé.

AFFAIRES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

1. — *Par arrêté n° 640 du 1^{er} juin 1950.* — M. Emile Teupootahiti, demeurant à Papeete, est autorisé à installer, sur la terre "Araoe", sise à l'angle de l'avenue Prince Hinoi et du Boulevard d'Alsace une station distributrice d'essence et d'huile.

La présente autorisation est accordée sous les réserves suivantes :

1°) le matériel à utiliser tant pour le stockage que pour la manipulation de l'essence devra provenir d'une firme spécialisée et être agréé, au préalable, par le service des travaux publics ;

2°) M. Emile Teupootahiti devra se conformer à la législation actuelle ou à venir sur le stockage des hydrocarbures.

2. — *Par arrêté n° 641 du 1^{er} juin 1950.* — M. Achille Drollet, demeurant à Papeete, est autorisé à installer à l'angle des avenues de Fautaua et de l'Union Sacrée, en son magasin, une station distributrice d'essence comportant une pompe de distribution montée sur chariot avec réservoir de 200 litres et un stock permanent de 2 drums soit 400 litres d'essence.

La présente autorisation est accordée sous les réserves suivantes :

1°) le matériel à utiliser tant pour le stockage que pour la manipulation de l'essence devra provenir d'une firme spécialisée et être agréé, au préalable, par le service des travaux publics ;

2°) M. Achille Drollet devra se conformer à la législation actuelle ou à venir sur le stockage des hydrocarbures.

3. — *Par arrêté n° 646 du 2 juin 1950.* — M. Tony A. Bambridge, demeurant à Papeete, est autorisé à installer sur sa propriété sise à Tautira, un moteur à explosion de 5 kw destiné à fournir l'énergie électrique nécessaire à la marche d'un cinéma.

Cette autorisation n'est valable qu'en ce qui concerne l'installation du moteur à explosion, les installations de la salle et des appareils cinématographiques proprement dits devant répondre aux conditions de sécurité requises par la réglementation en vigueur.

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

2. — *Par décision n° 651 du 3 juin 1950.* — Les allocations à attribuer aux écoles libres de la colonie sont fixées comme suit à partir du 1^{er} janvier 1950 :

Ecoles libres de Papeete..... 320.000 »

Cette allocation sera mandatée trimestriellement en quatre parts égales de quatre-vingt mille francs, savoir :

à M. Araéne, directeur de l'école des frères - M^{me} Gaudry Hélène, directrice de l'école des sœurs - M. Levin Alfred, directeur de l'école protestante des garçons - M^{me} Rey-Lescure, directrice de l'école protestante des filles.

Ecoles libres d'Uturoa..... 60.000 »

Cette allocation sera mandatée trimestriellement en deux parts égales de trente mille francs :

à M^{me} Rougnant Emmanuelle, directrice de l'école des sœurs - M. Jacquot, directeur de l'école protestante.

Pensionnat d'Atuona..... 60.000 »

Cette allocation sera mandatée à Monseigneur David Le Cadre, directeur du pensionnat.

Ecole libre de Tubuai..... 30.000 »

Cette allocation sera mandatée trimestriellement à Père Alphonse Coquin, directeur de l'école catholique de Tubuai.

Ecole libre de Paopao (Moorea)... 40.000 »

Cette allocation sera mandatée trimestriellement au R.P. Coirentin Lochon, directeur de l'école catholique de Paopao.

Ecole libre des Tuamotu..... 50 000 »

Cette allocation sera mandatée au père Georges à Papeete.

La dépense est imputable au chapitre 12 article 8 du budget local.

2. — *Par décision n° 652 du 3 juin 1950.* — Une allocation supplémentaire de cinq mille francs (5.000 fra) sera accordée à l'école libre des Tuamotu, au titre de l'exercice 1949.

Elle sera mandatée au nom du révérend père Georges à Papeete.

3. — *Par décision n° 661 du 7 juin 1950.* — Les subventions suivantes sont allouées sur le chapitre 21 du budget local, exercice 1950 :

— Ecole des sœurs de St-Joseph de Cluny à Papeete	1 500.000 »
— Comité colonial des anciens combattants.....	45.000 »
— Comités des fêtes { de Tahiti.....	250.000 »
{ des Iles Sous-le-Vent.....	100.000 »
Au total.....	<u>1.895.000 »</u>

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — *Par décision n° 625 du 29 mai 1950.* — Une cantine scolaire est créée à l'école de Maharepa (Moorea).

M^{me} Firiapu, née Teariki Ani, est nommée responsable de cette cantine.

La cantine peut recevoir des subventions en espèces et des secours en nature du territoire ou de toute collectivité publique ou privée.

2. — *Par décision n° 626 du 29 mai 1950.* — Pour compter du 15 mai 1950 :

La bourse de pension à l'école protestante des garçons est supprimée à l'élève Teihotu Adrien.

3. — *Par décision n° 645 du 2 juin 1950.* — Est acceptée, pour compter du 1^{er} juin 1950, la démission de ses fonctions offerte par M. Huguenin Pierre, instituteur stagiaire du cadre local.

Le chef du service des finances et le chef du service du trésor procéderont, chacun en ce qui le concerne, au recouvrement des sommes dues par l'intéressé, conformément à l'engagement quinquennal pris au moment du recrutement.

4. — *Par décision n° 674 du 8 juin 1950.* — Est recruté en qualité d'instituteur stagiaire pour compter du 12 juin 1950 :

M. Hanauer Lucien, titulaire du baccalauréat (série A - philosophie).

L'intéressé accomplira un stage de formation pédagogique dont la durée dépendra des nécessités du service.

Pendant la durée de son stage, M. Hanauer exercera les fonctions de surveillant à l'internat garçons du collège, en remplacement de M. Juventin Jean.

A ce titre, il sera nourri et logé gratuitement par le collège.

* * *

SANTÉ

1.— *Par décision n° 635 du 31 mai 1950.* — L'adjudant infirmier des troupes coloniales, Daunassans Pierre, est affecté en position hors cadres au centre hospitalier de Papeete comme infirmier-chef d'exploitation. Ses attributions spéciales seront déterminées par un ordre de service du chef du service de santé. Il remplacera l'adjudant Grillon, rapatriable.

La présente décision aura son effet pour compter du 19 mai 1950.

2.— *Par décision n° 636 du 31 mai 1950.* — M^{lle} Crummière Marcelle, infirmière contractuelle de la société des missions évangéliques de Paris, débarquée à Papeete le 19 mai 1950, est affectée au village d'Orofara (Tahiti) pour compter du 19 mai 1950.

* * *

TUAMOTU-GAMBIER

1.— *Par décision n° 631 du 31 mai 1950.* — La démission de ses fonctions d'agent auxiliaire du service local offerte par M. Taurera Tepakuru, agent de police du district d'Anaa, est acceptée pour compter du 4^{er} juin 1950.

M. Tagiteiho Fauura est nommé agent auxiliaire de 4^e catégorie 38^e degré, pour compter de la même date, en remplacement de M. Taurera Tepakuru. Il assurera les fonctions d'agent de police du district d'Anaa.

2.— *Par décision n° 655 du 3 juin 1950.* — M. Foster Ho-pariki est nommé agent auxiliaire de 4^e catégorie, 38^e degré, en remplacement de M. Teuapiko Tekihi. Il assurera les fonctions d'agent de police de l'île Marokau.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1950.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE D'UTUROA

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 3 modifiant les tarifs des concessions d'eau applicables aux concessionnaires de la catégorie C.

(Du 10 mai 1950.)

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'UTUROA,

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une Commune à Uturoa, chef-lieu des îles Sous-le-Vent,

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Noumés, rendu applicable à la commune d'Uturoa par le décret du 18 juin 1945 sus-visé;

Vu l'arrêté municipal n° 7 du 13 février 1947 fixant à nouveau les tarifs des concessions d'eau de la commune d'Uturoa, notamment les tableaux I et II annexés audit arrêté;

Vu la délibération du conseil municipal d'Uturoa en date du 30 décembre 1949 (session extraordinaire),

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les tarifs des concessions d'eau applicables aux concessionnaires de la catégorie C, portés au tableaux I et II annexés à l'arrêté municipal n° 7 du 13 février 1946, sont modifiés comme suit :

TABLEAU I

(annexé à l'arrêté du 13 février 1947 fixant à nouveau les tarifs des concessions d'eau de la commune d'Uturoa)

Tarifs applicables aux concessionnaires de la catégorie C

Désignation des immeubles	Tarifs forfaitaires	
	par semestre	par an
Local à usage commercial, ou artisanal, avec conduite spéciale aménagée dans un immeuble...	120	240
Petits locaux à usage commercial ou artisanal, sans conduite spéciale, aménagés dans un grand immeuble comportant :		
1 à 2 compartiments ..	120	240
3 à 4 compartiments...	180	360
5 à 6 compartiments...	240	480
7 compartiments et plus	300	600
Chambres de location non meublées aménagées dans un immeuble de :		
1 à 4 chambres...	120	240
5 à 8 chambres.....	180	360
9 à 12 chambres.....	240	480
12 chambres et plus....	300	600
Blanchisserie	200	400
Hôtels composés de 1 à 4 chambres meublées...	120	240
5 à 8 —	180	360
9 à 12 —	240	480
12 chambres meublées et plus.	300	600
Cercles	120	240
Usine électrique avec prise de 1"	400	800
— — de 1/2"	200	400
— — de 3/4"	300	600
Glacière avec prise d'un pouce	400	800
— — de 1/2"	285	470

TABLEAU II

(annexé à l'arrêté du 13 février 1947 fixant à nouveau les tarifs des concessions d'eau de la commune d'Uturoa)

Tarifs applicables en cas de cumul de professions dans un même local

Désignation des immeubles	Tarifs forfaitaires	
	par semestre	par an
Magasin avec licence pour vente de boissons ...	20	40
Restaurant avec licence pour vente de boissons ..	45	90
Restaurant simple ..	30	60
Boulangerie	25	50
Pâtisserie.....	15	30
Boucherie-charcuterie.....	20	40
Café	25	50
Café-restaurant	30	60

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Uturoa, le 10 mai 1950.

Pour le maire absent :

L'adjoint au maire,

P. DEHORS.

Approuvé :

Le Gouverneur,

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 4 allouant une subvention de 10.000 francs aux écoles libres de la commune d'Uturoa.

(Du 10 mai 1950).

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'UTUROA,

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une commune à Uturoa, chef-lieu des îles Sous-le-Vent;

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa, rendu applicable à la commune d'Uturoa par le décret du 18 juin 1945, sus-visé;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1912 sur le régime financier de la colonie;

Vu la délibération du conseil municipal d'Uturoa en date du 30 décembre 1949 (session extraordinaire);

Vu les prévisions budgétaires,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Une subvention de 10.000 francs est allouée aux écoles libres de la commune d'Uturoa.

Elle sera mandatée par parts égales de 5.000 frs. chacune, l'une à l'ordre de Madame Françoise Rougnant, directrice de l'école mixte des Sœurs, l'autre à celui de Mademoiselle Spelta Vittoria, directrice de l'école protestante.

La dépense est imputable au chapitre 5 article 6 du budget de la commune d'Uturoa de l'année en cours, et ne donnera lieu à aucune justification.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Uturoa, le 10 mai 1950.

Pour le Maire absent :

L'adjoint au Maire,

P. DEHORS.

Approuvé :

Le Gouverneur,

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 5 allouant une subvention de 6.000 francs aux associations sportives d'Uturoa.

(Du 10 mai 1950.)

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'UTUROA,

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une commune à Uturoa chef-lieu des îles Sous-le-Vent;

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa, rendu applicable à la commune d'Uturoa par le décret du 18 juin 1945 susvisé;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1912 sur le régime financier de la colonie;

Vu les délibérations du conseil municipal d'Uturoa en date du 30 décembre 1949 (session extraordinaire);

Vu les prévisions budgétaires;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Une subvention de six mille francs (6.000 frs.) est allouée aux associations sportives constituées à Uturoa.

Elle sera mandatée par parts égales de 3.000 francs chacune, l'une à l'ordre de M. Léon Antoine, président de l'association sportive "Union Sport", l'autre à M. Raymond Grojant, président de la société sportive "D.C.A." (Défense Contre l'Alcoolisme).

La dépense est imputable au chapitre V article 5 du budget de la commune d'Uturoa de l'année 1950 et ne donnera lieu à aucune justification.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Uturoa, le 10 mai 1950.

Pour le Maire absent :

L'adjoint au Maire,

P. DEHORS.

Approuvé :

Le Gouverneur,

A. ANZIANI.

AVIS OFFICIELS

AVIS

Formalités d'entrée aux Etats-Unis d'Amérique applicables aux ressortissants français des Etablissements français d'Océanie.

Informations communiquées par le vice-consul des Etats-Unis d'Amérique à Nouméa :

1° Les résidents des îles françaises du Pacifique peuvent demander dans un port des Etats-Unis leur admission sans visa comme visiteurs temporaires; cette admission pourra être accordée si leur qualité de visiteurs temporaires de bonne foi est reconnue par les autorités d'immigration des Etats-Unis.

Les intéressés doivent être en possession de tous les documents qui sont ordinairement requis à l'appui d'une demande de visa temporaire. La durée du séjour ne peut excéder 6 mois.

Ces documents sont les suivants :

(1) Passeport valide permettant de voyager aux Etats-Unis.

(2) 3 photographies de 4cm x 4cm,

(3) Preuve de moyens financiers suffisants pour permettre de vivre normalement aux Etats-Unis et pour garantir le retour sur le pays d'origine ou le transport sur une autre contrée.

(4) Preuve que le requérant est un non-immigrant de bonne foi, tel que : lettre en double exemplaire indiquant la raison du voyage, la durée du séjour présumé et une attestation que le requérant a l'intention de retourner en Océanie ou de partir pour un autre pays et qu'il y sera admis.

Pour les voyages d'affaires, cette lettre doit émaner de l'entreprise du requérant et pour les voyages ordinaires, d'un organisme officiel local.

Les services de la santé publique des Etats-Unis exigent la présentation d'un certificat de vaccination anti-variolique de moins de 3 ans.

Le prix d'un visa temporaire pour les citoyens français d'Océanie est de \$ 3.50.

Toute personne admise aux Etats-Unis comme visiteur temporaire ne peut accepter d'emploi rémunéré.

2° Les personnes désireuses d'obtenir le visa temporaire à l'avance doivent adresser leur demande accompagnée des documents précités au consul américain de Nouméa.

3° Les personnes désireuses d'obtenir un visa d'entrée permanent aux Etats-Unis doivent se présenter en personne au consulat américain après avoir adressé différents documents comprenant notamment :

Passeport;
 Certificat de naissance;
 Certificat de mariage;
 Attestation sur sa situation financière et sur ses moyens de subsistance;
 Attestation de service militaire (dans le cas d'un réquérant adulte);
 Extrait de casier judiciaire.
 D'autre part, le répondant devra, de son côté, fournir les documents ci-après:
 Moyens de subsistance;
 Attestation de l'employeur;
 Compte en banque;
 Valeurs mobilières et immobilières, (y compris propriété d'hypothèques);
 Police d'assurances;
 Participation dans les affaires;
 Impôt sur le revenu, etc...
 Toutes précisions au sujet de l'établissement de ces pièces sont à demander au service des affaires politiques et administratives.

AVIS

Après avis de la commission de surveillance des prix et du bureau central de la main-d'œuvre du port, les nouveaux tarifs de manutention des bagages à main sont fixés comme suit:

Valises, cartons à chapeau, malettes et petits colis.....	5 frs par colis
Grosses valises, malles, cabines, cantines..	25 frs par colis
Bagages pesant plus de 50 kilos à l'unité..	40 frs par unité

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 16 juin 1950, sur une demande formulée par Madame Marguerite Nordman, ppon Ethel Nordman, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer sur un terrain sis à l'angle de l'Avenue Bruat et du Quai de l'Uranie, un parc d'attractions comprenant un manège de chevaux de bois, une Grande Roue, un Carroussel, des Balançoires, actionné par divers moteurs électriques, de 5, 8 et 26 C.V. et par un moteur d'automobile de 4 cylindres 12 G.V.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 juin 1950 à 17 heures.
 M. Bernast (Alexis), subdivisionnaire des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 1^{er} juin 1950.

A. ANZIANI.

RENOUVELLEMENT DES CONSEILS DE DISTRICT

Circonscription administrative des Tuamotu-Gambier.

District de Puka-Puka.

Election du 5 février 1950.

M. Manaio a Teto a été élu Président en remplacement de M. Tepehu Tepehu, Président démissionnaire.

CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE DES ILES SOUS-LE-VENT.

District de Vaitaou.

28 mai 1950.

Election d'un membre titulaire et de deux membres suppléants au Conseil de district.

Sont élus:

MM. Hiro a Tinirau,	<i>membre titulaire;</i>
Teavetua a Tihopa,	<i>membre suppléant;</i>
Teriteverorai a Taaa,	—

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e P. DE MONTLUC, Avocat-Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement entre les parties par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete en date du trois juin mil neuf cent quarante neuf, enregistré et signifié:

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre:

Madame Marguerite IORSS, demeurant à Papeete, ayant M^e P. de MONTLUC, pour Défenseur;
 d'une part;

Et Monsieur Romo BONNET, demeurant à Papeete, ayant M^{es} COCHIN RICHEOEUR pour Défenseurs;
 d'autre part;

aux torts et griefs de l'époux.

Pour extrait:

P. DE MONTLUC, Défenseur.

ANNONCES DIVERSES

Société à responsabilité limitée.

"MAGASIN CHIC"

Suivant jugement rendu le 25 février 1949, signifié le 27 Septembre de la même année et devenu définitif, le Tribunal de Commerce de Papeete, a statué notamment comme suit:

« Dit et déclare dissoute la Société à responsabilité limitée dite "MAGASIN CHIC", formé suivant acte des 8 Octobre
 « et 13 Novembre 1946.

« Dit que par suite du rachat des parts de la dame DU-

« **PREZ** », la dame **VRAY** est investie de la propriété de tout « l'actif social »

« Dit qu'il n'y a pas lieu à liquidation de la Société ni à nomination d'un liquidateur pour procéder au partage des bénéfices, quittance définitive et pour solde de tout compte ayant été donnée ».

Pour extrait.
R. VRAY.

**Syndicat National des Institutrices et Instituteurs publics de France
et des colonies**
Section des E.F.O.

Composition du bureau pour l'année 1950.

Secrétaire : M. Raoux Roger
Secrétaires adjoints : M^{me} Marcantoni Anna
M. Maoni Taataroa
M. Picard Clément
M. Hahe Gabriel
Treasorier : M. Maoni René
Treasorier adjoint : M. Doom Léon
Archiviste : Le Gayic Alexandre

" AIR - TAHITI "

Compagnie Océanique de transport et de tourisme aériens.

Société à responsabilité limitée.

STATUTS

Entre les soussignés :

Monsieur Marcel **LASSERE**, Ingénieur, né à Dax (Landes) le 15 Janvier 1908, demeurant à Papeete,

Monsieur Jean-Marie **ARBELOT**, Ingénieur, Pilote-Aviateur, né à Pont-du-Navoy (Jura) le 8 Juin 1912, demeurant à Papeete,

Monsieur Marcel **DURRUTHY**, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier du Mérite Maritime, Ingénieur-Mécanicien de l'Aéronautique, né à Rouen (Seine Inférieure) le 23 Janvier 1897, demeurant à Papeete,

Monsieur Charles **HOLLANDE** Commerçant, né à Issy-les-Moulineaux (Seine) le 31 Août 1919, demeurant à Papeete.

Monsieur André **TOURNEUX**, Croix de Guerre, Médaille de la Résistance, Médaille de la Libération, Docteur en Médecine, né à Bois-Colombes (Seine) le 12 Octobre 1906, demeurant à Papeete,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article premier. — Il est formé entre les sus-nommés une société à responsabilité limitée qui sera régie par le décret du 27 Mars 1929, et par tous autres décrets et lois qui viendraient à le modifier, ainsi que par les présents statuts.

Article deuxième. — Cette société a pour objet en tous pays, et notamment sur le Territoire des Etablissements Français de l'Océanie : l'achat, la construction, la réparation et

l'entretien, la vente, la location et l'exploitation de tous matériels aéronautiques, et d'une façon générale toutes activités aéronautiques. Et comme conséquence de l'objet ci-dessus : toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières, financières et autres, tant pour le compte d'elle-même que de tiers, ou en participation.

Article troisième. — La société prend la dénomination sociale de " **AIR - TAHITI** ", Compagnie Océanique de Transport et de Tourisme Aériens.

Article quatrième. — Le siège social est fixé à Papeete.

Article cinquième. — La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de ce jour, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article sixième. — Le capital social est fixé à la somme de **CENT MILLE** francs, divisée en cent parts de mille francs chacune et attribuées de la façon suivante :

à Monsieur **LASSERE**, vingt parts
à Monsieur **ARBELOT**, vingt parts
à Monsieur **DURRUTHY**, vingt parts
à Monsieur **HOLLANDE**, vingt parts
à Monsieur **TOURNEUX**, vingt parts

Les apports en espèces ont été versés dans la caisse sociale. Les associés déclarent en outre expressément que les parts ont été réparties dans les proportions ci-dessus indiquées, et qu'elles sont intégralement libérées.

Monsieur Marcel **LASSERE** est dès à présent nommé gérant statutaire pour la durée de la société et jusqu'à décision contraire des associés. Il aura la signature sociale et les pouvoirs les plus éminents à cet effet.

Article trente-troisième. — Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours des opérations de liquidation seront soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

Fait à Papeete, le 25 avril 1950.

Pour extrait :

Le gérant,
MARCEL LASSERE.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Bulletin officiel (Fascicule)

Prix broché : 4 francs.

ARRÊTÉS

portant organisation des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie. — (Du 25 février 1950).

Prix broché : 10 francs.

PAPETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.